

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,10 €
Commerces (cessions, etc.).....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.).....	8,80 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.641 du 5 mars 2010 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 595).

Ordonnance Souveraine n° 2.677 du 16 mars 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 596).

Ordonnance Souveraine n° 2.696 du 25 mars 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure (p. 596).

Ordonnance Souveraine n° 2.697 du 25 mars 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euro (p. 597).

Ordonnance Souveraine n° 2.698 du 25 mars 2010 portant diverses dispositions relatives aux alcools et boissons alcooliques (p. 598).

Ordonnance Souveraine n° 2.699 du 25 mars 2010 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Communications Electroniques (p. 603).

Ordonnance Souveraine n° 2.701 du 29 mars 2010 portant titularisation du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 604).

Ordonnance Souveraine n° 2.702 du 30 mars 2010 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Toronto (Canada) (p. 604).

Ordonnance Souveraine n° 2.703 du 31 mars 2010 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.211 du 8 juin 2009 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal auprès de S.A.S. la Princesse Stéphanie (p. 604).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-147 du 24 mars 2010 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 2010-148 du 24 mars 2010 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 2010-149 du 24 mars 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 2010-150 du 24 mars 2010 plaçant, sur sa demande, un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 2010-151 du 24 mars 2010 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 2010-152 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-129 du 12 février 2003 fixant la liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 2010-153 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans (p. 625).

Arrêté Ministériel n° 2010-155 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 2010-156 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 2010-157 du 24 mars 2010 fixant la liste des plantes médicinales dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens (p. 634).

Arrêté Ministériel n° 2010-158 du 24 mars 2010 fixant la liste des huiles essentielles dont la vente au public est réservée aux pharmaciens (p. 641).

Arrêté Ministériel n° 2010-160 du 25 mars 2010 portant agrément de l'association dénommée «P.E.N. CLUB DE MONACO» (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 2010-161 du 25 mars 2010 portant agrément de l'association dénommée «ATHENA» (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 2010-162 du 25 mars 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EXPERIAN MICRO ANALYTICS S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 643).

Arrêté Ministériel n° 2010-163 du 25 mars 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-320 du 24 juin 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 643).

Arrêté Ministériel n° 2010-164 du 25 mars 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 2010-165 du 25 mars 2010 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 2010-166 du 25 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-660 du 28 décembre 2009 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2010 (p. 646).

Arrêté Ministériel n° 2010-167 du 29 mars 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du "7^{ème} Grand Prix Historique" et du "68^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco" (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 2010-168 du 29 mars 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 648).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2009-470 du 17 septembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SO.RE.MO.» au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 25 septembre 2009 (p. 654).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-10 du 26 mars 2010 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 654).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2010-1029 du 24 mars 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux de réaménagement d'une voie de circulation (p. 654).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2010 (p. 655).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 655).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-53 d'un Ouvrier Electromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 655).

Avis de recrutement n° 2010-54 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 656).

Avis de recrutement n° 2010-55 de Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 656).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidature pour l'attribution de deux autorisations administratives de mise en exploitation de taxi (p. 656).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un emplacement destiné à aménager un kiosque dans le Centre Commercial de Fontvieille (p. 657).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 657).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) (p. 657).

MAIRIE

Arrêtés Municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques (p. 658).

Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m² (p. 659).

INFORMATIONS (p. 662).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 663 à 695).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.641 du 5 mars 2010 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc SILVI, Commandant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 3 avril 2010.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. SILVI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.677 du 16 mars 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.412 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Conseiller Technique, en charge de la Direction du Grimaldi Forum ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-435 du 7 août 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie LAKOMY, épouse BIANCHERI, Chargé de Mission auprès du Conseiller Technique en charge de la Direction du Grimaldi Forum, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 3 avril 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.696 du 25 mars 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Pour l'année 2010, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts : 15,05 %

- Prêts personnels : 5,57 %

- Prêts immobiliers : 4,68 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 10,38 %».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.697 du 25 mars 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euro.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euro, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, susvisée, est ainsi modifié :

«Le montant de l'émission s'élève à 6.292.663,12 €. Elle comprend :

- * 460.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;

- 35.300 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.
- * 506.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.260 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.
- * 432.679 pièces de 0,05 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.
- * 865.679 pièces de 0,1 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 407.200 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.800 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.
- * 900.079 pièces de 0,2 € dont :
 - 389.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 376.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;

- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.
- * 821.679 pièces de 0,5 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 364.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.
- * 1.776.279 pièces de 1 € dont :
 - 994.600 pièces de millésime 2001 ;
 - 512.500 pièces de millésime 2002 ;
 - 135.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2007 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.
- * 1.901.301 pièces de 2 € dont :
 - 923.300 pièces de millésime 2001 ;
 - 496.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 228.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
 - 207.821 pièces de millésime 2009».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.698 du 25 mars 2010 portant diverses dispositions relatives aux alcools et boissons alcooliques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 relative aux alcools, boissons alcooliques et produits alcooliques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.348 du 27 mai 2002 portant application d'une taxe sur certains mélanges de boissons alcooliques et de boissons non alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, est ainsi modifiée :

1) Le II de l'article préliminaire est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots «l'article 227 du traité du 25 mars 1957» sont remplacés par les mots «l'article 299 du traité instituant la Communauté Européenne».

b) Au 2°, les mots «et de Saint-Marin» sont remplacés par les mots «, de Saint-Marin et des zones de Souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia».

2) Le a. de l'article 224A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Un arrêté ministériel fixe, au 1^{er} janvier de chaque année, le taux par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes dont la production annuelle n'excède pas 200.000 hectolitres par an».

ART. 2.

Le premier et le deuxième alinéa du II de l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, sont ainsi rédigés :

«Cette taxe est due à raison de l'importation ou de la livraison aux consommateurs, de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 % vol.

Elle est acquittée par l'importateur ou pour le compte des consommateurs par les entrepositaires agréés, les destinataires enregistrés, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, respectivement mentionnés aux articles 7, 8D et 23A de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, modifiée, et les personnes qui font la déclaration mentionnée au I de l'article 22A de la même ordonnance et qui livrent directement ces boissons aux détaillants ou aux consommateurs.

Sont également redevables de la taxe les personnes mentionnées aux 2° et 4° du 2 du I de l'article 4 de la même ordonnance.».

ART. 3.

L'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, modifiée, susvisée, est ainsi modifiée :

A) L'article 4 est ainsi modifié :

1°) Le 4° du 1 du I est modifié comme suit :

a) au premier alinéa, les mots «à l'article 22» sont remplacés par les mots «aux articles 22A ou 23A» ;

b) le d est ainsi rédigé : «d». Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accises et abrogeant la directive 92/12/CEE.».

2°) Le II est abrogé.

B) L'article 7 est ainsi modifié :

Au III, les mots «définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole» sont remplacés par les mots «mentionnés à la partie XII de l'annexe I du règlement (CE) modifié n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur».

C) Après l'article 8C, sont insérés les articles 8D et 8E ainsi rédigés :

«Article 8D - Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits d'accise en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, si elles ont été préalablement agréées par le directeur des services fiscaux en tant que destinataire enregistré.

I. La qualité de destinataire enregistré est accordée à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. Une dispense de caution peut être accordée aux destinataires enregistrés dans les limites et conditions fixées par ordonnance souveraine.

L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par le destinataire enregistré. Ce dernier transmet au service des droits de régie, au plus tard le dixième jour de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

Le destinataire enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition du service des droits de régie.

En cas de violation par le destinataire enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur des services fiscaux peut retirer l'agrément.

II. Le destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doit, préalablement à l'expédition, y être autorisé par le directeur des services fiscaux et consigner auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Cette autorisation est limitée pour une opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accise ont été consignés, à un seul expéditeur et est valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire.

Les droits d'accise sont acquittés sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur.

Il est joint au document d'accompagnement une attestation du service des droits de régie pour les produits reçus à Monaco établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

Lorsqu'un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré expédie des produits à un destinataire enregistré, établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

«Article 8E - Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, expédier des produits en suspension de droits d'accise à la suite de leur mise en libre pratique conformément aux dispositions de l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et de l'article 12, si elles ont été préalablement agréées par le directeur des services fiscaux en tant qu'expéditeur enregistré.

Le directeur des services fiscaux accorde la qualité d'expéditeur enregistré à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

L'expéditeur enregistré tient une comptabilité des expéditions de produits soumis à accise et la présente à toute réquisition du service des droits de régie.

En cas de violation par l'expéditeur enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur des services fiscaux peut retirer l'agrément.

D) L'article 10 est ainsi modifié :

Les mots «d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré» sont remplacés par les mots «d'expéditeur enregistré ou de destinataire enregistré».

E) L'article 11 est ainsi rédigé :

«Article 11. - I. Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits vers un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès du service des droits de régie qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

II - Les pertes, constatées dans les conditions prévues en régime intérieur, de produits mis à la consommation dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France livrés à destination d'une personne mentionnée au I ou au II de l'article 22A ne sont pas soumises aux droits d'accise, s'il est justifié auprès du service des droits de régie qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

La consignation mise en place au titre des articles 22A et 23A est alors levée».

F) L'article 12 est ainsi rédigé :

«Article 12. - I. - La circulation des produits en suspension de droits s'effectue entre entrepositaires agréés, d'un expéditeur enregistré à destination d'un entrepositaire agréé ou lorsque les produits sont exportés au sens de l'article 5.

II. - L'expédition de produits dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France par un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré, vers un destinataire enregistré, s'effectue en suspension de droits».

G) L'article 13 est ainsi modifié :

1°) Le I est ainsi modifié :

a) le deuxième alinéa est supprimé ;

b) le troisième alinéa est ainsi rédigé :

«Les vins en provenance des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France qui ont utilisé la faculté de dispense au profit de leurs petits producteurs prévue à l'article 40 de la directive 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE et expédiés à destination de personnes mentionnées aux articles 7 et 8D circulent sous couvert du seul document d'accompagnement prévu au paragraphe 2 de l'article 24 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports de produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole.» ;

2°) Le II est ainsi modifié :

a) Au 1^{er} alinéa, les mots «Les alcools et boissons alcooliques» sont remplacés par les mots «Les produits soumis à accise» et les mots «est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général» sont remplacés par les mots «est une personne mentionnée au I de l'article 22A».

b) Le dernier alinéa est supprimé.

3°) Il est créé un III ainsi rédigé :

«III. - Les mentions à porter sur les documents d'accompagnement ainsi que les conditions d'utilisation des documents sont fixées par ordonnance souveraine.

Les dispositions de l'article 13B sont applicables aux entrepositaires agréés ou aux expéditeurs enregistrés qui souhaitent utiliser ce service à Monaco».

H) L'article 13A est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots «L'entrepositaire agréé» sont ajoutés les mots «ou l'expéditeur enregistré» et les mots «un opérateur enregistré» sont remplacés par les mots «un destinataire enregistré» ;

b) Au II, après les mots «L'entrepositaire agréé expéditeur» sont ajoutés les mots «ou l'expéditeur enregistré».

I) Après l'article 13A, il est inséré un article 13B ainsi rédigé :

«Article 13B.- Dans les échanges intracommunautaires, les mouvements de produits soumis à accise sont effectués en suspension de droits s'ils sont réalisés sous le couvert d'un document administratif électronique établi par l'expéditeur dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine».

J) L'article 16 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots «l'opérateur enregistré ou non enregistré» sont remplacés par les mots «le destinataire enregistré».

K) L'article 17 est ainsi modifié :

1°) Le I est ainsi modifié :

a) Après les mots «l'entrepositaire agréé» sont insérés, par deux fois, les mots «ou l'expéditeur enregistré» ;

b) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque des produits sont expédiés en suspension de droits d'accise par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré et leur caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'obtention de l'accusé de réception ou du rapport d'exportation établi dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine».

2°) Au second alinéa du II, il est ajouté une deuxième phrase ainsi rédigée :

«Si l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré n'a pas eu ou a pu ne pas avoir connaissance du fait que les produits ne sont pas arrivés à destination, il dispose d'un délai d'un mois supplémentaire à compter de la communication de l'information qui lui a été notifiée par le service des droits régie pour apporter cette preuve».

L) L'article 18 est ainsi modifié :

a) Les dispositions actuelles sont regroupées dans un I ;

b) A la fin du dernier alinéa, les mots «il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'Administration préalablement à l'expédition» sont remplacés par les mots «elles sont réputées détruites» ;

c) Il est complété par un II ainsi rédigé :

«II. L'impôt supporté au titre de produits mis à la consommation à Monaco est remboursé à l'opérateur professionnel lorsque des pertes ont été constatées, dans les conditions prévues en régime intérieur et s'il est justifié auprès du service des droits de régie qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Le demandeur doit justifier par tout moyen que les droits d'accise ont été acquittés sur les produits.

Les droits d'accise sont remboursés, dans un délai d'un an à partir de la présentation au service des droits de régie de la demande de remboursement, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont les plus anciens dans son stock».

M) L'article 19 est ainsi rédigé :

«Article 19. - L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France par un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré établi à Monaco ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante et pour lesquels l'impôt dû dans l'Etat membre de destination a été acquitté».

N) Après l'article 22, il est inséré un article 22A ainsi rédigé :

«Article 22A. - I. Lorsque des produits déjà mis à la consommation dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France sont livrés à Monaco à un opérateur, autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré mentionné au I de l'article 8D ou un particulier, qui entend les commercialiser, la personne qui effectue la livraison, celle qui détient les produits ou celle à qui sont destinés les produits établit, préalablement à l'expédition, une déclaration auprès du service des droits de régie et consigne auprès de lui le paiement des droits dûs au titre de cette opération.

Cette personne acquitte les droits d'accise sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits.

Il est joint au document d'accompagnement une attestation du service des droits de régie pour les produits reçus à Monaco établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

Lorsque des produits sont expédiés de Monaco à un opérateur, autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser et qui est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, la personne qui effectue la livraison joint au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat de destination justifiant que les droits d'accise ont été acquittés ou qu'une garantie de leur paiement a été acceptée.

II - Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France sont achetés par une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré établie à Monaco, qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, et qui sont expédiés ou transportés directement ou indirectement à Monaco par le vendeur ou pour le compte de celui-ci, l'impôt est dû par le représentant fiscal du vendeur mentionné à l'article 23A, lors de la réception des produits.

III - A défaut de déclaration préalable ou de mise en place d'une garantie conformément aux dispositions des I et II et de l'article 23A, les droits d'accise sont exigibles dès la réception des produits, sauf si la preuve est apportée de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de Monaco.

Dans ces cas, l'impôt est dû :

a) par les personnes mentionnées au I ;

b) dans le cas mentionné au II, par le représentant fiscal mentionné à l'article 23A ou, à défaut, par le destinataire des produits soumis à accises.

L'action du service des droits de régie doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits, l'Etat membre de la Communauté européenne autre que la France où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits d'accise, les droits perçus à Monaco sont remboursés».

O) Après l'article 23, il est inséré un article 23A ainsi rédigé :

«Article 23A. - L'opérateur établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France qui expédie des produits à Monaco, dans les conditions fixées au II de l'article 22A, à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, est tenu de désigner un représentant fiscal établi à Monaco autre que le vendeur.

A l'occasion de chaque expédition de produits soumis à accise, le représentant fiscal doit :

1°) Préalablement à l'expédition, s'identifier, consigner auprès du service des droits de régie le paiement des droits dus au titre de cette opération et déclarer à cette administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

2°) Acquitter les droits d'accise sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits ;

3°) Tenir une comptabilité des livraisons et la présenter à toute réquisition du service des droits de régie».

P) L'article 34 est ainsi rédigé :

«Article 34. - Les opérateurs visés au 4° du 1 du I de l'article 4, les opérateurs bénéficiant des exonérations prévues à l'article 4bis et ceux définis à l'article 8D sont soumis aux contrôles du service des droits de régie dans les conditions prévues aux articles 291 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942».

Q) Les articles 8, 8C, 9, 15, 21, 22 et 23 sont abrogés.

ART. 4.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.348 du 27 mai 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

A la fin de la seconde phrase du III, les mots «ou par les personnes visées au b du II de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992» sont remplacés par les mots «, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France mentionnés à l'article 23A ou par les personnes mentionnées au 4° du 2 du I de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992».

ART. 5.

Le 2 de l'article 1^{er} est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les autres dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} avril 2010.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.699 du 25 mars 2010
portant nomination d'un Chef de Section à la
Direction des Communications Electroniques.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.032 du 26 décembre 2008 portant nomination d'un Responsable d'Exploitation Informatique à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurie MENEZ, épouse COTTALORDA, Responsable d'Exploitation Informatique à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en qualité de Chef de Section à la Direction des Communications Electroniques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.701 du 29 mars 2010 portant titularisation du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.740 du 21 juillet 2008 portant nomination d'un Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles REALINI, Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, est titularisé dans le grade correspondant.

Cette titularisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.702 du 30 mars 2010 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Toronto (Canada).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard LETTE est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Toronto (Canada).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.703 du 31 mars 2010 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.211 du 8 juin 2009 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal auprès de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.211 du 8 juin 2009 portant nomination et titularisation d'un attaché principal auprès de S.A.S. la Princesse Stéphanie ;

Considérant que la mesure de refoulement édictée le 4 mars 2010 par Notre Ministre d'Etat à l'encontre de l'attaché principal nommé par Notre ordonnance susvisée a pour effet de lui interdire d'entrer et de séjourner sur le territoire de la Principauté, ce qui implique la cessation de ses fonctions au sein de Notre Maison ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 2.211 du 8 juin 2009, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-147 du 24 mars 2010 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Gilbert GLASS est nommé Praticien Associé au Service des endoscopies Digestives au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-148 du 24 mars 2010 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne COLLEVILLE EL HAYEK est nommé Praticien Associé dans le Service d'Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-149 du 24 mars 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Claude LEROUX est nommé Praticien Hospitalier Associé dans le Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-150 du 24 mars 2010 plaçant, sur sa demande, un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 20 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Ségolène MOULIERAC, Praticien Hospitalier, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour conventions personnelles, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-151 du 24 mars 2010 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 20 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Patrick KAMEL, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 28 janvier 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-152 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-129 du 12 février 2003 fixant la liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-129 du 12 février 2003 fixant la liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de Santé Publique du 24 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-129 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

a) Le numéro d'ordre 1 est supprimé ;

b) Au numéro d'ordre 28, les mots «dans les produits de protection solaire» sont supprimés de la colonne c).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-153 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 24 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

a) Le numéro d'ordre 8, colonne b, est ainsi remplacé :

«Dérivés à N-substitution de p-phénylènediamine et leurs sels ; dérivés substitués à l'azote de o-phénylènediamine⁽⁵⁾, à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe et sous les numéros d'ordre 1309, 1311, et 1312 mentionnés à l'annexe de

l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 modifié fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques».

⁽⁶⁾ Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne soit pas supérieure à 1.

b) Le numéro d'ordre 8 bis est ainsi inséré après le numéro d'ordre 8 :

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
8 bis	p-phénylène-diamine et ses sels ⁽¹⁾ CAS n° 106-50-3 Einecs 203-404-7 p-phénylène-diamine HCl CAS n° 624-18-0 Einecs 210-834-9 p-phénylène-diamine sulfate CAS n° 16245-77-5 Einecs 240-357-1	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux : a) usage général b) usage professionnel.		a) et b) Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit pas dépasser 2 % calculés en base libre.	a) Peut provoquer une réaction allergique. Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminobenzènes. Peut provoquer une réaction allergique. Porter des gants appropriés.

c) Le numéro d'ordre 9, colonne b, est ainsi remplacé :

«Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ⁽¹⁾, à l'exception de la substance figurant sous le numéro d'ordre 9 bis de la présente annexe et des substances figurant sous les numéros d'ordre 364, 1310 et 1313 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 modifié fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques».

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse par l'unité.

d) Le numéro d'ordre 9 bis est ainsi inséré après le numéro d'ordre 9 :

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
9 bis	diaminotoluène-2,5 et ses sels ⁽¹⁾ CAS n° 95-70-5 Einecs 202-442-1	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux : a) usage général		a) et b) Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit	Voir numéro d'ordre 9, colonne f

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Toluène-2,5-diamine sulfate CAS n° 615-50-9 Einecs 210-431-8	b) usage professionnel.		pas dépasser 4 % calculés en base libre.	

e) Les numéros d'ordre 10 et 68 sont supprimés.

f) Au numéro d'ordre 14 :

1) les mentions figurant à la colonne *c* du point *a*) sont supprimées ;

2) la concentration maximale autorisée de 0,3 % pour le produit cosmétique fini est supprimée de la colonne *d*, ainsi que le point *a*) de la colonne *f*.

g) Aux numéros d'ordre 26 à 43, 47 et 56, est ajouté le texte suivant après chaque mention figurant dans la colonne *f* intitulée «Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage :

«Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type "Pour adultes seulement"), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes : "Enfants de six ans ou moins : utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin».

h) Les numéros d'ordre 45, 72, 73, 88 et 89 sont ainsi remplacés :

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
45	Benzyl alcohol (*). N° CAS 100-51-6.	a) Solvant. b) Compositions parfumantes et aromatiques, leurs matières premières.		b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure à - 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés.	
72	Hydroxycitronellal. N° CAS 107-75-5.	a) Produits à usage oral.	b) 1,0 %.	a) b) La présence de	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
		b) Autres produits.		la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure - à 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés.	
73	Isoeugénol. N° CAS 97-54-1.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.	a) b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés.	
88	d-Limonène. N° CAS 5989-27-5.			La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés. Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (**).	
89	Méthyl 2-octynoate. N° CAS 111-12-6.	a) Produits à usage oral.	b) 0,01 % si utilisé seul.	a) b) La présence de la	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Heptine carbonate de méthyle.	b) Autres produits.	Si présent en combinaison avec l'octine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle).	substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure - à 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés.	

(*) Comme conservateur, voir annexe arrêté du 12 février 2003 modifié fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, numéro d'ordre 34 (annexe VI de la directive 76/768/CE du Conseil du 27 juillet 1976, première partie, numéro d'ordre 34).

(**) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini».

i) Les numéros d'ordre 102 à 205 sont ainsi ajoutés :

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
102	Glyoxal. Glyoxal (INCI). N° CAS : 107-22-2. N° EINECS : 203-474-9.		100 ppm (=100 mg/kg).		
103	Abies alba cone oil et extract. N° CAS 90028-76-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10mmoles/L(*).	
104	Abies alba needle oil et extract. N° CAS 90028-76-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
105	Abies pectinata needle oil et extract. N° CAS 92128-34-2.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
106	Abies sibirica needle oil et extract. N° CAS 91697-89-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
107	Abies balsamea needle oil et extract. N° CAS 85085-34-3.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
108	Pinus mugo pumilio leaf et twig oil et extract. N° CAS 90082-73-8.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
109	Pinus mugo leaf et twig oil et extract. N° CAS 90082-72-7.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
110	Pinus sylvestris leaf et twig oil et extract. N° CAS 84012-35-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
111	Pinus nigra leaf et twig oil et extract. N° CAS 90082-74-9.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
112	Pinus palustris leaf et twig oil et extract. N° CAS 97435-14-8.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
113	Pinus pinaster leaf et twig oil et extract. N° CAS 90082-75-0.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
114	Pinus pumila leaf et twig oil et extract. N° CAS 97676-05-6.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
115	Pinus species leaf et twig oil et extract. N° CAS 94266-48-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
116	Pinus cembra leaf et twig oil et extract. N° CAS 92202-04-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
117	Pinus cembra leaf et twig extract acetylated. N° CAS 94334-26-6.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
118	Picea mariana leaf oil et extract. N° CAS 91722-19-9.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
119	Thuja occidentalis leaf oil et extract. N° CAS 90131-58-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
120	Thuja occidentalis stem oil. N° CAS 90131-58-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
121	3-Carene. N° CAS 13466-78-9. 3,7,7-Triméthyl-bicyclo [4.1.0]hept-3-ène (isodiprène).			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
122	Cedrus atlantica wood oil et extract. N° CAS 92201-55-3.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
123	Cupressus sempervirens leaf oil et extract. N° CAS 84696-07-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
124	Turpentine gum (Pinus spp.). N° CAS 9005-90-7.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
125	Turpentine oil et rectified oil. N° CAS 8006-64-2.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
126	Turpentine, steam distilled (Pinus spp.). N° CAS 8006-64-2.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
127	Terpene alcohols acetates. N° CAS 69103-01-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
128	Terpene hydrocarbons. N° CAS 68956-56-9.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
129	Terpenes et terpenoids à l'exception de limonene (d-, l- et dl-isomers) figurant sous les numéros d'ordre 167, 168 et 88 du présent arrêté. N° CAS 65996-98-7.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
130	Terpene terpenoids sinpine. N° CAS 68917-63-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
131	α -Terpinene. N° CAS 99-86-5. p-Mentha-1,3-diène.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
132	γ -Terpinene. N° CAS 99-85-4. p-Mentha-1,4-diène.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
133	Terpinolene. N° CAS 586-62-9. p-Mentha-1,4(8)-diène.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
134	Acetyl hexamethyl indan. N° CAS 15323-35-0. 1,1,2,3,3,6-Hexaméthyl-indan-5-yl méthyl cétone.	a) Produits non rincés. b) Produits rincés.	a) 2 %.		
135	Allyl butyrate. N° CAS 2051-78-7. 2-Propényl Butanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
136	Allyl cinnamate. N° CAS 1866-31-5. 2-Propényl 3-Phényl-2-propénoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
137	Allyl cyclohexylacetate. N° CAS 4728-82-9. 2-Propényl Cyclohexaneacétate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
138	Allyl cyclohexyl-propionate. N° CAS 2705-87-5. 2-Propényl 3-Cyclohexane-propanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
139	Allyl heptanoate. N° CAS 142-19-8. 2-Propényl Heptanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
140	Allyl caproate. N° CAS 123-68-2. Allyl hexanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
141	Allyl isovalerate. N° CAS 2835-39-4. 2-Propényl 3-Méthyl-butanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
142	Allyl octanoate. N° CAS 4230-97-1. 2-Allyl Caprylate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
143	Allyl phenoxyacetate. N° CAS 7493-74-5. 2-Propényl Phénoxy-acétate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
144	Allyl phenylacetate. N° CAS 1797-74-6. 2-Propenyl Benzèneacétate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
145	Allyl 3,5,5-trimethylhexanoate. N° CAS 71500-37-3.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
146	Allyl cyclohexyloxyacetate. N° CAS 68901-15-5.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
147	Allyl isoamyloxyacetate. N° CAS 67634-00-8.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
148	Allyl 2-methylbutoxyacetate. N° CAS 67634-01-9.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
149	Allyl nonanoate. N° CAS 7493-72-3.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
150	Allyl propionate. N° CAS 2408-20-0.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
151	Allyl trimethylhexanoate. N° CAS 68132-80-9.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
152	Allyl heptine carbonate. N° CAS 73157-43-4. Allyl oct-2-yanoate).		0,002 %.	Cette substance ne doit pas être utilisée en	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
				combinaison avec un autre 2-alkynoic acid ester (notamment le methyl heptine carbonate).	
153	Amylcyclooptenone. N° CAS 25564-22-1. 2-Pentylcyclopent-2-en-1-one.		0,1 %.		
154	Myroxylon balsamum var. Pereirae extracts et distillates. N° CAS 8007-00-9. Baume du Pérou, absolute et anhydrol (Baume du Pérou).		0,4 %.		
155	4-tert.-Butyldihydrocinnamaldehyde. N° CAS 18127-01-0. 3-(4-tert-Butylphényl) propionaldéhyde.		0,6 %.		
156	Cuminum cyminum fruit oil et extract. N° CAS 84775-51-9.	a) Produits non rincés. b) Produits rincés.	a) 0,4 % d'huile de cumin.		
157	cis-Rose ketone-1 (**). N° CAS 23726-94-5. (Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (cis- α -Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
158	trans-Rose ketone-2 (**). N° CAS 23726-91-2. (E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (trans- β -Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
159	trans-Rose ketone-5 (**). N° CAS 39872-57-6. (E)-1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (Isodamascone).			0,02 %.	
160	Rose ketone-4 (**). N° CAS 23696-85-7. 1-(2,6,6-Triméthyl-	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	cyclohexa-1,3-diène-1-yl)-2-butène-1-one (Damascenone).				
161	Rose ketone-3 (**). N° CAS 57378-68-4. 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one (Delta-Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
162	cis-Rose ketone-2 (**). N° CAS 23726-92-3. 1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one (cis-β-Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
163	trans-Rose ketone-1 (**). N° CAS 24720-09-0. 1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one (trans-β-Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
164	Rose ketone-5 (**). N° CAS 33673-71-1. 1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one.		0,02 %.		
165	trans-Rose ketone-3 (**). N° CAS 71048-82-3. 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one (trans-delta-Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
166	trans-2-hexenal. N° CAS 6728-26-3.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,002 %.		
167	l-Limonene. N° CAS 5989-54-8. (S)-p-Mentha-1,8-diène			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*).	
168	dl-Limonene (racémique). N° CAS 138-86-3. 1,8(9)-p-Menthadiène ; p-Mentha-1,8-diène (Dipentène).			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*).	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
169	Perillaldehyde. N° CAS 2111-75-3. p-Mentha-1,8-dièn-7-al.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,1 %.		
170	Isobergamate. N° CAS 68683-20-5. Menthadiène-7-méthyl formate.		0,1 %.		
171	Methoxy dicyclopentadiène carboxaldéhyde. N° CAS 86803-90-9. Octahydro-5-méthoxy-4,7-Méthano-1H-indène-2-carboxaldéhyde.		0,5 %.		
172	3-méthylnon-2-enitrile. N° CAS 53153-66-5.		0,2 %.		
173	Methyl octine carbonate. N° CAS 111-80-8. Méthyl non-2-ynoate.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,002 % quand utilisé seul. Si présent en combinaison avec l'heptine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle).		
174	Amylvinylcarbonyl acetate. N° CAS 2442-10-6. 1-Octèn-3-yl acétate.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,3 %.		
175	Propylidènephthalide. N° CAS 17369-59-4. 3-Propylidènephthalide.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,01 %.		
176	Isocyclogeraniol. N° CAS 68527-77-5. 2,4,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-méthanol.		0,5 %.		
177	2-Hexylidene cyclopentanone. N° CAS 17373-89-6.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,06 %.		

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
178	Methyl heptadienone. N° CAS 1604-28-0. 6-Méthyl-3,5-heptadièn-2-one.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,002 %.		
179	p-methylhydrocinnamic aldehyde. N° CAS 5406-12-2. Cresylpropionaldéhyde p-Méthylidihydrocinnamaldéhyde.		0,2 %.		
180	Liquidambar orientalis balsam oil et extract. N° CAS 94891-27-7 (styrax).		0,6 %.		
181	Liquidambar styraciflua balsam oil et extract. N° CAS 8046-19-3. (styrax).		0,6 %.		
182	Acetyl hexamethyl tetralin. N° CAS 21145-77-7. N° CAS 1506-02-1. 1-(5,6,7,8-Tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one (AHTN).	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits à usage oral.	a) Produits non rincés : 0,1 %, sauf : produits hydro-alcooliques : 1 % ; parfum fin : 2,5 % ; crème parfumante : 0,5 %. b) Produits rincés : 0,2%.		
183	Commiphora erythrea engler var. glabrescens engler gum extract et oil. N° CAS 93686-00-1.		0,6 %.		
184	Opopanax chironium resin. N° CAS 93384-32-8.		0,6 %.		
185	Toluene N° CAS 108-88-3 N° CE 203-625-9	Produits pour ongles	25 %		Tenir hors de portée des enfants. À utiliser par des adultes uniquement.
186	Diethylene-glycol (DEG) N° CAS 111-46-6 N° CE 203-872-2 2,2'-oxydiéthanol	Traces dans les ingrédients	0,1%		
187	Butoxy-diglycol N° CAS 112-34-5 N° CE 203-961-6	Solvant pour colorant d'oxydation	9%	Ne pas utiliser dans des atomiseurs	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Diéthylène-glycol monobutyl-éther (DEGBE)	pour la coloration des cheveux			
188	Butoxy-ethanol N° CAS 111-76-2 N° CE 203-905-0 Éthylène-glycol monobutyl-éther (EGBE)	a) Solvant pour colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Solvant pour colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	4,0% 2,0%	a) Ne pas utiliser dans des atomiseurs b) Ne pas utiliser dans des atomiseurs	
189	5-hydroxy-1-(4-sulfo-phényl)-4-(4-sulfo-phénylazo)pyrazole-3-carboxylate de trisodium et laque d'aluminium (15) Acid Yellow 23 CAS 1934-21-0 Einecs 217-699-5 Acid Yellow 23 Aluminum lake CAS 12225-21-7 Einecs 235-428-9 CI 19140	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%		
190	Benzèneméthaniminium, Dihydrogèno (éthyl) [4-[4-[éthyl (3-sulfonatobenzyl)]amino]-2'sulfonatobenzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] (3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de disodium, sel interne, et ses sels d'ammonium et d'aluminium (15) Acid Blue 9 CAS 3844-45-9 Einecs 223-339-8 Acid Blue 9 Ammonium salt CAS 2650-18-2 Einecs 220-168-0	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%		

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Acid Blue 9 Aluminum lake CAS 68921-42-6 Einecs 272-939-6 CI 42090				
191	6-hydroxy-5- [(2-méthoxy-4-sulfo- nato-m-tolyl)azo] naphthalène-2-sulfonate de disodium (15) Curry Red CAS 25956-17-6 Einecs 247-368-0 CI 16035	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,4%		
192	1-(1-naphtylazo)- 2-hydroxy-naphthalène- 4',6,8-tri-sulfonate de trisodium et laque d'aluminium (15) Acid Red 18 CAS 2611-82-7 Einecs 220-036-2 Acid Red 18 Aluminum lake CAS 12227-64-4 Einecs 235-438-3 CI 16255	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%		
193	Hydrogéo-3,6-bis (diéthylamino)-9- (2,4-disulfonatophényl) xanthylum, sel de sodium (15) Acid Red 52 CAS 3520-42-1 Einecs 222-529-8 CI 45100	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,6%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5%.	a) Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage.
194	5-amino-4-hydroxy- 3-(phénylazo) naphthalène- 2,7-disulfonate de disodium (15) Acid Red 33 CAS 3567-66-6 Einecs 222-656-9 CI 17200	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%		

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
195	1-amino-4-(cyclohexylamino)-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate de sodium (15) Acid Blue 62 CAS 4368-56-3 Einecs 224-460-9 CI 62045	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	
196	1-[(2'-Méthoxyéthyl) amino]-2-nitro-4-[di-(2'-hydroxyéthyl)-amino] benzène (15) HC Blue No 11 CAS 23920-15-2 Einecs 459-980-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	
197	1,5-Di-(β-hydroxyéthylamino)- 2-nitro-4-chlorobenzène (15) HC Yellow No 10 CAS 109023-83-8 Einecs 416-940-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,1%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	
198	3-méthylamino-4-nitro-phénoxyéthanol (15) 3-Méthylamino-4-nitro-phenoxyethanol (INCI) CAS 59820-63-2 Einecs 261-940-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,15%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	
199	2,2'-[[4-[(2-hydroxyéthyl) amino]-3-nitrophényl]imino] biséthanol (15) HC Blue No 2 CAS 33229-34-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,8%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg	Peut provoquer une réaction allergique

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Einecs 251-410-3			– À conserver en récipients sans nitrite	
200	1-Propanol, 3-[[4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]-2-nitrophényl]amino] (15) HC Violet No 2 CAS 104226-19-9 Einecs 410-910-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	Peut provoquer une réaction allergique
201	2-chloro-6-(éthylamino)-4-nitrophénol (15) 2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophenol CAS 131657-78-8 Einecs 411-440-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	3,0%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	Peut provoquer une réaction allergique
202	4,4'-[1,3 propanediylbis(oxy)] bisbenzène-1,3-diamine et sel de tétrahydrochlorure (15) 1,3-bis-(2,4-Diaminophenoxy)propane CAS 81892-72-0 Einecs 279-845-4 1,3-bis-(2,4-Diaminophenoxy)propane HCl CAS 74918-21-1 Einecs 278-022-7	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 1,2 % en base libre (1,8 % en sel de tétrahydrochlorure)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,2 % calculée en base libre (1,8 % en sel de tétrahydrochlorure)	a) Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. Pour a) et b) : Peut provoquer une réaction allergique
203	6-méthoxy-N2-méthylpyridine-2,3-diamine, dichlor-hydrate et sel de dihydro-chlorure (15) 6-Methoxy-2-methylamino-3-aminopyridine HCl CAS 90817-34-8 (HCl) CAS 83732-72-3	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures	b) 0,68 % en base libre (1,0 % en dihydro-chlorure)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,68 % calculée en base libre (1,0 % en	a) Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage.

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	(2HCl) Einecs 280-622-9 (2HCl)	capillaires non oxydantes		dihydrochlorure). Pour a) et b): – Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	Pour a) et b) : Peut provoquer une réaction allergique
204	2,3-Dihydro-1H-indole-5,6-diol et son sel d'hydrobromure (15) Dihydroxyindoline CAS 29539-03-5 Dihydroxyindoline HBr CAS 138937-28-7 Einecs 421-170-6	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0%		Peut provoquer une réaction allergique
205	4-Hydroxypropyl-amino-3-nitrophénol (15) 4-Hydroxypropyl-amino-3-nitrophenol (INCI) CAS 92952-81-3 Einecs 406-305-9	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,6%		a) Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage.

(*) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini.

(**) La somme de ces mélanges utilisés en combinaison ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne d.

(15) L'utilisation de la base libre et des sels de ce colorant est autorisée, sauf interdiction au titre de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

ART. 2.

L'annexe provisoire de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

a) Les numéros d'ordre 1p, 2p, 8p, 13p, 15p, 30p, 41p, 43p, 45p, 46p, 51p, 52p, 53p, 54p, 57p, 59p et 60p sont supprimés.

b) Les numéros d'ordre 7p, 9p, 14p, 18p, 24p, 28p, 47p, 58p sont supprimés.

c) Dans les colonnes c) et d) du numéro 55p, la section b) est supprimée.

ART. 3.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions concernant le toluène figurant au numéro d'ordre 185 du point i) de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 5 février 2010.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions concernant les substances figurant aux numéros d'ordre 189 à 205 du point *i*) de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 15 mai 2010.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du point *g*) de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 15 octobre 2010.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions des points *a*), *b*), *c*), *d*) et *f* 2) de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 15 juillet 2010.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions des points *b*) et *c*) de l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 15 mai 2010.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 24 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

SECTION 1.

MISSIONS

ARTICLE PREMIER.

Les établissements et les services accueillant des enfants de moins de six ans veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant

un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Ils comprennent les établissements assurant l'accueil collectif non permanent d'enfants et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles, agréées par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Cet accueil peut être régulier, le cas échéant à temps partiel, ou occasionnel.

Ces établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.

Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel sont dénommés jardins d'enfants.

SECTION 2.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 2.

Les établissements d'accueil collectif doivent être organisés de telle sorte que la capacité de chaque unité d'accueil ne dépasse pas soixante-cinq places.

Pour les jardins d'enfants, l'effectif de l'unité d'accueil peut atteindre quatre-vingts places.

ART. 3.

La capacité des services d'accueil familial ne peut être supérieure à soixante places.

Un établissement multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peut avoir une capacité globale supérieure à soixante-dix places.

ART. 4.

Des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire.

ART. 5.

Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet éducatif.

Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

ART. 6.

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :

1° Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;

Un projet social, précisant notamment les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants des familles connaissant des difficultés particulières.

2° Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil ;

3° Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique ;

4° La présentation des compétences professionnelles mobilisées ;

5° Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ;

6° La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;

7° Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

ART. 7.

Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou de service, et notamment :

1° Les fonctions du directeur ;

2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;

3° Les modalités d'admission des enfants ;

4° Les horaires et les conditions de départ des enfants ;

5° Le mode de calcul des tarifs ;

6° Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article 16 du présent arrêté ;

7° Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

8° Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;

9° Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité.

ART. 8.

Lorsque les établissements et services sont gérés par une personne de droit privé, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au Directeur de l'Action Sanitaire Sociale après leur adoption définitive.

Dans tous les cas, ils sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement ou le service.

SECTION 3.

PERSONNELS

ART. 9.

Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil vérifient que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au titre des articles 265 à 267 du code pénal.

ART. 10.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 11 et 13 du présent arrêté, la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être confiée :

1° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;

3° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, à condition :

- qu'elle justifie d'un diplôme au moins de niveau Baccalauréat + 3 attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ;

- qu'elle justifie de trois ans d'expérience professionnelle ;

- que l'établissement ou le service comprenne dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, un infirmier ou une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

ART. 11.

La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'il s'adjoigne le concours, dans les conditions définies par l'article 19 du présent arrêté, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places peut être confiée :

1° Soit à une puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;

2° Soit à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'entendent sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 du présent arrêté.

ART. 12.

Le directeur d'un établissement ou d'un service d'une capacité supérieure à soixante places est assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues aux articles 10, 11 ou 26 du présent arrêté.

ART. 13.

Pour l'application des articles 10 et 11 du présent arrêté, les jardins d'enfants sont, quelle que soit leur capacité d'accueil, dispensés de l'obligation de compter dans leur personnel une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier ou de faire appel à son concours.

Le diplôme visé au 3° de l'article 10 du présent arrêté n'est pas requis des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants assurant la direction d'un jardin d'enfants.

ART. 14.

Sous réserve de l'autorisation du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et du respect des dispositions du 2° de l'article 7, la direction de trois établissements et services, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante places.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services concernés pour l'application des dispositions des articles 10, 11 et 26 du présent arrêté. Toutefois, le concours d'une puéricultrice ou d'une infirmière n'est pas requis dans ce cadre.

ART. 15.

La personne gestionnaire d'un établissement ou d'un service précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale qui a délivré l'autorisation mentionnée à l'article précédent.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

ART. 16.

Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

ART. 17.

I. - Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

II. - Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles 10 et 11 du présent arrêté et organise les conditions du recours au service médical d'urgence et de réanimation.

Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

III. - En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service et, en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné aux articles 10 et 11 du présent arrêté, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

IV. - Le médecin de l'établissement ou du service assure la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants.

A l'exception des enfants de moins de quatre mois et de ceux mentionnés au III ci-dessus, la visite d'admission peut également être assurée par le médecin de l'enfant.

Sont définis par arrêté ministériel :

- les objectifs de la visite d'admission et le modèle de certificat médical à établir ;

- les conditions de la transmission de ce document à l'établissement ou au service dans le cas où la visite d'admission est assurée par le médecin de l'enfant.

V. - Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants.

ART. 18.

Les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement ou le service et le médecin, ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

ART. 19.

I. - La puéricultrice, l'infirmier ou l'infirmière de l'établissement ou du service mentionnés à l'article 11 apporte, chacun dans l'exercice de ses compétences, son concours au directeur de l'établissement pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants.

Il veille notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et la famille :

1° A la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins ;

2° A l'intégration des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière ;

3° Le cas échéant, aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

En concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et le directeur, il définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin référent et enseigne au personnel de l'établissement ou du service les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

II. - Les modalités et l'importance de ce concours sont définies en liaison entre le gestionnaire de l'établissement ou du service et le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, à raison de quatre heures hebdomadaires par tranche de dix places d'accueil au minimum, et en fonction :

1° De la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

2° De la durée et du rythme d'accueil des enfants accueillis ou susceptibles de l'être et, le cas échéant, de leurs besoins particuliers ;

3° Des compétences en matière de santé des professionnels présents dans l'établissement ou le service lui apportant leur concours.

ART. 20.

Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq.

Les services d'accueil familial d'une capacité égale ou supérieure à trente places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de trente places supplémentaires au-delà de trente.

ART. 21.

Pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, l'employeur peut procéder au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

ART. 22.

Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être des puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat et, pour moitié au plus de l'effectif, des titulaires dont la qualification et l'expérience sont définies par arrêté ministériel.

ART. 23.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

Les enfants et assistantes maternelles qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à trente places, la personne assurant la direction de l'établissement ou du service peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à un demi-poste au maximum pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à seize places et inférieure ou égale à trente places. L'usage de cette faculté est subordonné à l'autorisation du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale. Pour délivrer son autorisation, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale prend en compte la capacité de l'établissement et son amplitude d'ouverture, les missions déléguées au directeur, les aides dont il dispose, ainsi que la qualification et l'expérience des personnels chargés des enfants. Cette possibilité ne peut être cumulée avec celle ouverte par les dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article 22 du présent arrêté.

ART. 24.

Les gestionnaires des établissements ou services d'accueil garantissent contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'ils emploient ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Ils sont tenus de déclarer sans délai au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui leur était confié.

ART. 25.

Le service d'accueil familial organise régulièrement des rencontres d'information pour les assistantes maternelles, auxquelles les parents peuvent être associés. Il prévoit l'accueil des enfants lors de ces activités d'information.

SECTION 4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DÉROGATOIRES

ART. 26.

I. - En l'absence de candidats répondant aux conditions exigées par les articles 10 à 13 du présent arrêté, il peut être dérogé, pour la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil, selon la capacité d'accueil de celui-ci, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification prévue par ces articles, en faveur de candidats justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire ou social et d'une expérience de l'encadrement d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants, dans des conditions définies aux alinéas ci-dessous.

II. - Pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.

Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée :

1° A une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle, dont deux au moins comme directeur, directeur adjoint d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;

2° A une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'infirmier justifiant :

- de cinq ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;

- ou d'un diplôme au moins de niveau Baccaauréat + 3 attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de cinq ans auprès d'enfants de moins de trois ans.

III. - Pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt-et-une et quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.

Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social,

d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un master II de psychologie justifiant :

- de cinq ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;

- ou d'un diplôme au moins de niveau Baccaauréat + 3 attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de cinq ans auprès d'enfants de moins de trois ans.

IV. - Pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.

Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un master II de psychologie justifiant de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ou de trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants.

Pour les établissements ou services gérés par une personne de droit privé, la direction peut être confiée à une personne ayant assuré pendant trois ans la direction d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section.

V. - En outre, la direction d'un jardin d'enfants peut être confiée à une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

ART. 27.

Les dérogations prévues aux articles 26 et au deuxième alinéa de l'article 28 sont accordées par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le gestionnaire qui sollicite une dérogation justifie de ses recherches infructueuses pour trouver des candidats répondant aux exigences prévues aux articles 10, 11 et 13 du présent arrêté.

ART. 28.

Des réalisations de type expérimental, dérogeant aux dispositions de l'article Premier, et à celles des articles 2 à 4 et 10 à 23 peuvent être autorisées par décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale après avis du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

En outre, à titre expérimental, il peut être créé, dans les conditions énoncées à l'article 27, un établissement accueillant simultanément neuf enfants au maximum, dérogeant aux dispositions des 1° et 2° de l'article 7, des articles 16 à 20, de l'article 22, ainsi qu'à l'obligation de désignation d'un directeur et aux exigences relatives à la qualification des personnes chargées de l'encadrement des enfants. Le gestionnaire de l'établissement désigne une personne physique, distincte de celle accueillant les enfants, qui assure le suivi technique de l'établissement et l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil. Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles 10, 11 ou 26, le gestionnaire s'assure du concours d'une personne répondant à

l'une de ces qualifications. Les personnes accueillant les enfants dans ces établissements justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de cinq ans comme assistant maternel agréé. Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

Une personne gestionnaire de plusieurs établissements mentionnés au deuxième alinéa est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 et 26 si la capacité globale des établissements concernés est supérieure à dix-huit places.

Les réalisations mentionnées aux deux premiers alinéas font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.

Afin d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion des réalisations de type expérimental, la copie des conventions est transmise au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 29.

Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992, susvisée, le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale peut demander aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil.

ART. 30.

L'arrêté ministériel n° 92-168 du 6 mars 1992 portant réglementation des crèches est abrogé.

ART. 31.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-155 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 24 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

a) Le numéro d'ordre 1136 est ainsi remplacé : «exsudation de *Myroxylon pereirae* (Royle) Klotzch (baume du Pérou, brut : n° CAS 8007-00-9) en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum» ;

b) Le numéro d'ordre 167 est ainsi remplacé : «l'acide p-amino-benzoïque et ses esters (avec le groupe amino libre)» ;

c) Les numéros d'ordre 1329 à 1371 sont ainsi ajoutés :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA SUBSTANCE
1329	4-[(4-aminophényl) (4-iminocyclohexa-2, 5-diène-1-ylidène) méthyl]-o-toluidine (CAS : 3248-93-9 ; EINECS : 221-832-2) et son sel d'hydrochlorate (Basic Violet 14 ; CI 42510) (CAS : 632-99-5 ; EINECS : 211-189-6) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1330	Acide 4-[(2, 4-dihydroxyphényl) azo] benzènesulfonique (CAS : 2050-34-2 ; EINECS : 218-087-0) et son sel de sodium (Acid Orange 6 ; CI 14270) (CAS : 547-57-9 ; EINECS : 208-924-8) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1331	Acide 3-hydroxy-4-(phénylazo)-2-naphtoïque (CAS : 27757-79-5 ; EINECS : 248-638-0) et son sel de calcium (Pigment Red 64 : 1 ; CI 15800) (CAS : 6371-76-2 ; EINECS : 228-899-7) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1332	Acide 2-(6-hydroxy-3-oxo-(3H)-xanthène-9-yl) benzoïque ; fluorescéine (CAS : 2321-07-5 ; EINECS : 219-031-8) et son sel disodique (Acid Yellow 73 sodium salt ; CI 45350) (CAS : 518-47-8 ; EINECS : 208-253-0) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1333	4', 5'-dibromo-3', 6'-dihydroxyspiro [isobenzofuranne-1 (3H), 9'-[9H] xanthène]-3-one ; 4', 5'-dibromofluorescéine ; (Solvent Red 72) (CAS : 596-03-2 ; EINECS : 209-876-0) et son sel disodique (CI 45370) (CAS : 4372-02-5 ; EINECS : 224-468-2) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA SUBSTANCE
1334	Acide 2-(3, 6-dihydroxy-2, 4, 5, 7-tétrabromoxanthène-9-yl)-benzoïque ; 2', 4', 5', 7'-tétrabromofluorescéine-; (Solvent Red 43) (CAS : 15086-94-9 ; EINECS : 239-138-3), son sel disodique (Acid Red 87 ; CI45380) (CAS : 17372-87-1 ; EINECS : 241-409-6) et son sel d'aluminium (Pigment Red 90 : 1 Aluminium lake) (CAS : 15876-39-8 ; EINECS : 240-005-7) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1335	Hydrogène-9-(2-carboxylatophényl)-3-(2-méthylanilino)-6-(2-méthyl-4-sulfoanilino) xanthylium, sel interne (CAS : 10213-95-3) ; et son sel de sodium (Acid Violet 9 ; CI 45190) (CAS : 6252-76-2 ; EINECS : 228-377-9) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1336	3', 6'-dihydroxy-4', 5'-diiodospiro [isobenzofuranne-1 (3H), 9'-[9H] xanthène]-3-one ; (Solvent Red 73) (CAS : 38577-97-8 ; EINECS : 254-010-7) et son sel de sodium (Acid Red 95 ; CI 45425) (CAS : 33239-19-9 ; EINECS : 251-419-2) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1337	2', 4', 5', 7'-tétraiodofluorescéine (CAS : 15905-32-5 ; EINECS : 240-046-0), son sel disodique (Acid Red 51 ; CI 45430) (CAS : 16423-68-0 ; EINECS : 240-474-8) et son sel d'aluminium (Pigment Red 172 Aluminium lake) (CAS : 12227-78-0 ; EINECS : 235-440-4) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1338	1-hydroxy-2, 4-diaminobenzène (2, 4-diaminophényl) (CAS : 95-86-3 ; EINECS : 202-459-4) et son sel de dihydrochlorate (2, 4-Diaminophenol HCl) (CAS : 137-09-7 ; EINECS : 205-279-4) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1339	1, 4-dihydroxybenzène (Hydroquinone) (CAS : 123-31-9 ; EINECS : 204-617-8) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1340	Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl] [4-(diméthylamino) phényl] méthylène] cyclohexa-2, 5-diène-1-ylidène] diméthylammonium (Basic Blue 26 ; CI 44045) (CAS : 2580-56-5 ; EINECS : 219-943-6) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA SUBSTANCE
1341	3-[(2, 4-diméthyl-5-sulfonatophényl) azo]-4-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium (Ponceau SX ; CI 14700) (CAS : 4548-53-2 ; EINECS : 224-909-9) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1342	Tris [5, 6-dihydro-5-(hydroxyimino)-6-oxonaphtalène-2-sulfonato (2-)-N-{ 5 }-, O-{ 6 }-] ferrate (3-) de trisodium (Acid Green 1 ; CI 10020) (CAS : 19381-50-1 ; EINECS : 243-010-2) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1343	4-(phénylazo) résorcinol (Solvent Orange 1 ; CI 11920) (CAS : 2051-85-6 ; EINECS 218-131-9) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1344	4-[(4-ethoxyphényl) azo] naphtol (Solvent Red 3 ; CI 12010) (CAS : 6535-42-8 ; EINECS : 229-439-8) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1345	1-[(2-chloro-4-nitrophényl) azo]-2-naphtol (Pigment Red 4 ; CI 12085) (CAS : 2814-77-9 ; EINECS : 220-562-2) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1346	3-hydroxy-N-(o-tolyl)-4-[(2, 4, 5-trichlorophényl) azo] naphtalène-2-carboxamide (Pigment Red 112 ; CI 12370) (CAS : 6535-46-2 ; EINECS : 229-440-3) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1347	N-(5-chloro-2, 4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino) sulfonyl]-2-méthoxyphényl] azo]-3-hydroxy-naphtalène-2-carboxamide (Pigment Red 5 ; CI 12490) (CAS : 6410-41-9 ; EINECS : 229-107-2) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1348	4-[(5-chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl) azo]-3-hydroxy-2-naphtate de disodium (Pigment Red 48 ; CI 15865) (CAS : 3564-21-4 ; EINECS : 222-642-2) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1349	3-hydroxy-4-[(1-sulfonato-2-naphtyl) azo]-2-naphtate de calcium (Pigment Red 63 : 1 ; CI 15880) (CAS : 6417-83-0 ; EINECS : 229-142-3) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1350	3-hydroxy-4-(4'-sulfonatnaphtylazo) naphtalène-2, 7-disulfonate de trisodium (Acid Red 27 ; CI 16185) (CAS : 915-67-3 ; EINECS : 213-022-2) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA SUBSTANCE
1351	2, 2'-[(3, 3'-dichloro [1, 1'-biphényl]-4, 4'-diyl) bis (azo)] bis [N-(2, 4-diméthylphényl)-3-oxobutyramide] (Pigment Yellow 13 ; CI 21100) (CAS : 5102-83-0 ; EINECS : 225-822-9) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1352	2, 2'-[cyclohexylidènebis [(2-méthyl-4, 1-phénylène) azo]] bis [4-cyclohexylphéno] (Solvent Yellow 29 ; CI 21230) (CAS : 6706-82-7 ; EINECS : 229-754-0) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1353	1-(4-(phénylazo) phénylazo)-2-naphtol (Solvent Red 23 ; CI 26100) (CAS : 85-86-9 ; EINECS : 201-638-4) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1354	6-amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfonato-4-(4-sulfonotophényl) azo]-1-naphtyl] azo] naphthalène-2, 7-disulfonate de tétrasodium (Food Black 2 ; CI 27755) (CAS : 2118-39-0 ; EINECS : 218-326-9) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1355	Hydrogène [4-[4-(diéthylamino)-2', 4'-disulfonatobenzhydrylidène] cyclohexa-2, 5-diène-1-ylidène] diéthylammonium, sel de sodium (Acid Blue 1 ; CI 42045) (CAS : 129-17-9 ; EINECS : 204-934-1) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1356	bis [hydrogène [4-[4-(diéthylamino)-5'-hydroxy-2', 4'-disulfonatobenzhydrylidène] cyclohexa-2, 5-diène-1-ylidène] diéthylammonium], sel de calcium (Acid Blue 3 ; CI 42051) (CAS : 3536-49-0 ; EINECS : 222-573-8) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1357	Dihydrogène (éthyl) [4-[4-éthyl (3-sulfonatobenzyl) amino] (4-hydroxy-2-sulfonatobenzhydrylidène) cyclohexa-2, 5-diène-1-ylidène] (3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de disodium (Fast Green FCF ; CI 42053) (CAS : 2353-45-9 ; EINECS : 219-091-5) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1358	Isobenzofurannédione-1, 3, produits de réaction avec la méthylquinoléine et la quinoléine (Solvent Yellow 33 ; CI 47000) (CAS : 8003-22-3 ; EINECS : 232-318-2) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1359	Nigrosine (CI 50420) (CAS : 8005-03-6) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA SUBSTANCE
1360	8, 18-dichloro-5, 15-diéthyl-5, 15-dihydrodiindolo [3, 2-b : 3', 2'-m] triphénodioxazine (Pigment Violet 23 ; CI 51319) (CAS : 6358-30-1 ; EINECS : 228-767-9) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1361	1, 2-dihydroxyanthraquinone (Pigment Red 83 ; CI 58000) (CAS : 72-48-0 ; EINECS : 200-782-5) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1362	8-hydroxypyrrène-1, 3, 6-trisulfonate-de-trisodium- (Solvent Green 7 ; CI 59040) (CAS : 6358-69-6 ; EINECS : 228-783-6) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1363	1-hydroxy-4-(p-toluidino) anthraquinone (Solvent Violet 13 ; CI 60725) (CAS : 81-48-1 ; EINECS : 201-353-5), en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1364	1, 4-bis (p-tolylamino) anthraquinone (Solvent Green 3 ; CI 61565) (CAS : 128-80-3 ; EINECS : 204-909-5) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1365	6-chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzobenzothien-2 (3H)-ylidène)-4-méthylbenzo [b] thiophène-3 (2H)-one (VAT Red 1 ; CI 73360) (CAS : 2379-74-0 ; EINECS : 219-163-6) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1366	5, 12-dihydroquino [2, 3-b] acridine-7, 14-dione (Pigment Violet 19 ; CI 73900) (CAS : 1047-16-1 ; EINECS : 213-879-2) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1367	[29H, 31H-phtalocyaninato (2-)-N-{ 29 }-, N-{ 30 }-, N-{ 31 }-, N-{ 32 }-] cuivre (Pigment Blue 15 ; CI 74160) (CAS : 147-14-8 ; EINECS : 205-685-1) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1368	[29H, 31H-phtalocyaninedisulfonato (4-)-N-{ 29 }-, N-{ 30 }-, N-{ 31 }-, N-{ 32 }-] cuprate (2-) de disodium (Direct Blue 86 ; CI 74180) (CAS : 1330-38-7 ; EINECS : 215-537-8) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires
1369	Phtalocyanine contenant du cuivre, polychloro (Pigment Green 7 ; CI 74260) (CAS : 1328-53-6 ; EINECS : 215-524-7) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires.
1370	Diethylene-glycol (DEG), (CAS : 111-46-6 ; CE 203-872-2)
1371	Phytonadione [INCI], phytomenadione [INN], (CAS : 84-80-0/81818-54-4 ; CE 201-564-2)

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-156 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 24 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi complétée :

- «Dihydroétorphine ;
- Etoxéridine ;
- Oripavine ;
- Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister».

ART. 2.

L'annexe III de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi remplacée :

«Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

- 2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine
- 4-MTA ou alpha-méthyl-4-méthylthiophénéthylamine
- Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g
- Amineptine
- Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables
- *Brolamfétamine
- *Cathinone
- *DET ou N,N-diéthyltryptamine
- Dexamfétamine
- *DMA ou dl-diméthoxy-2,5 %-méthylphényléthylamine
- *DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl 6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne
- *DMT ou N,N-diméthyltryptamine
- *DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4%-méthylphényléthylamine
- *Eticyclidine ou PCE
- Etilamfétamine
- *Etryptamine
- Fénétylline
- GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables
- Levamfétamine
- Lévométhamphétamine
- *Lysergide ou LSD-25
- *MDMA ou dl N, %-diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine
- Mécloqualone
- *Mescaline
- *Methcathinone
- *MMDA ou méthoxy-2 %-méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine
- Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables
- Méthamphétamine et son racémate
- Méthqualone
- Méthylphénidate
- *Méthyl-4 aminorex
- *N-hydroxyténamfétamine
- *N-éthylténamphétamine (MDEA)
- *Parahexyl
- Pentazocine
- Phencyclidine
- Phendimétrazine
- Phenmétrazine
- Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables
- *PMA ou p-méthoxy %-méthylphényléthylamine
- *Psilocine

*Psilocybine
 Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I
 *Rolicyclidine ou PHP ou PCPY
 Sécobarbital
 *STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane
 *Tenamfétamine ou MDA
 *Ténocyclidine ou TCP
 *TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 %-méthylphényléthylamine
 Zipéprol».

ART. 3.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi complétée :

- «2-CL ;
- 2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine ;
- 2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine ;
- *Banisteriopsis caapi*, *Peganum harmala*, *Psychotria viridis*, *Diplopterys cabrerana*, *Mimosa hostilis*, *Banisteriopsis rusbyana*, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol ;
- BZP ou benzylpipérazine ;
- Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréoisomères, esters, éthers et sels :
 JWH-018 - 1-Pentyl-3-(1-Naphthoyl)Indole ou (Naphthalen-1-yl)(1-Pentyl-1H-Indol-3-yl)Méthanone ;
 CP 47,497 - (5-(1,1-Diméthylheptyl)-2-[(1R,3S)-3- hydroxycyclohexyl]-phénol ;
 CP 47,497-C6 - (5-(1,1-Diméthylhexyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol ;
 CP 47,497-C8 - (5-(1,1-Diméthyl-octyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol ;
 CP 47,497-C9 - (5-(1,1-Diméthyl-nonyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol ;
 H U - 210 - (6 a R) - t r a n s - 3 - (1,1 - D i m é t h y l h e p t y l) - 6 a , 7, 10, 10 a -tétrahydro-1 -hydroxy-6,6-diméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-9-méthanol ;
- Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline ;
- PMMA ou paraméthoxyméthamphétamine ;
- *Tabernanthe iboga* *Tabernanthe manii*, ibogaïne, ses isomères, esters et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent ;
- Tiléamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables ;
- TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine».

ART. 4.

Est radiée de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, la substance suivante :

- «Etoxendine».

ART. 5.

Sont radiées de l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, les substances suivantes :

- «Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- Alpha-desméthylbrolamfétamine ou 4-bromo-2,5 diméthoxy-phénéthylamine (ou «Nexus» ou «2-CB») et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister».

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
 J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-157 du 24 mars 2010 fixant la liste des plantes médicinales dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de la loi n° 1.209 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 24 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et figurant dans la liste suivante peuvent, sous la forme que la liste précise, être vendues par des personnes autres que les pharmaciens, à condition toutefois qu'il ne soit fait état d'aucune propriété préventive ou curative à l'égard des maladies humaines ou animales :

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES ET SYNONYMES	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES DE LA PLANTE	FORMES DE PRÉPARATION
Acacia à gomme.	<i>Acacia senegal (L.) Willd. et autres espèces d'acacias d'origine africaine.</i>	Fabaceae	Exsudation gommeuse = gomme arabique.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Ache des marais.	<i>Apium graveolens L.</i>	Apiaceae	Souche radicante.	En l'état En poudre
Achillée millefeuille. Millefeuille.	<i>Achillea millefolium L.</i>	Asteraceae	Sommité fleurie.	En l'état
Agar-agar.	<i>Gelidium sp., Euchema sp., Gracilaria sp.</i>	Rhodophyceae	Mucilage = gélose.	En l'état En poudre
Ail.	<i>Allium sativum L.</i>	Liliaceae	Bulbe.	En l'état En poudre
Airelle myrtille. Voir Myrtille.				
Ajowan.	<i>Carum copticum Benth. et Hook. f. (= Psychotis ajowan DC.).</i>	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Alchémille.	<i>Alchemilla vulgaris L. (sensu latiore).</i>	Rosaceae	Partie aérienne.	En l'état
Alkékenge. Coqueret.	<i>Physalis alkekengi L.</i>	Solanaceae	Fruit.	En l'état
Alliaire.	<i>Sisymbrium alliaria Scop.</i>	Brassicaceae	Plante entière.	En l'état En poudre
Aloès des Barbades.	<i>Aloe barbadensis Mill. (= Aloe vera L.).</i>	Liliaceae	Mucilage.	En l'état En poudre
Amandier doux.	<i>Prunus dulcis (Mill.) D. Webb var. dulcis.</i>	Rosaceae	Graine, graine mondée.	En l'état En poudre
Ambrette.	<i>Hibiscus abelmoschus L.</i>	Malvaceae	Graine.	En l'état En poudre
Aneth.	<i>Anethum graveolens L. (= Peucedanum graveolens Benth. et Hook.).</i>	Apiaceae	Fruit.	En l'état. En poudre
Aneth fenouil. Voir Fenouil doux.				
Angélique. Angélique officinale.	<i>Angelica archangelica L. (= Archangelica officinalis Hoffm.).</i>	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Anis. Anis vert.	<i>Pimpinella anisum L.</i>	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Anis étoilé. Voir Badianier de Chine.				
Ascophyllum.	<i>Ascophyllum nodosum Le Jol.</i>	Phaeophyceae	Thalle.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Aspérule odorante.	<i>Galium odoratum (L.) Scop. (= Asperula odorata L.).</i>	Rubiaceae	Partie aérienne fleurie.	En l'état
Aspic. Lavande aspic.	<i>Lavandula latifolia (L. f.) Medik.</i>	Lamiaceae	Sommité fleurie.	En l'état
Astragale à gomme. Gomme adragante.	<i>Astragalus gummifer (Labill.) et certaines espèces du genre Astragalus d'Asie occidentale.</i>	Fabaceae	Exsudation gommeuse = gomme adragante.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Aubépine. Epine blanche.	<i>Crataegus laevigata (Poir.) DC., C. monogyna Jacq. (Lindm.) (= C. oxyacanthoides Thuill.).</i>	Rosaceae	Fruit.	En l'état
Aunée. Aunée officinale.	<i>Inula helenium L.</i>	Asteraceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre
Avoine.	<i>Avena sativa L.</i>	Poaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Badianier de Chine. Anis étoilé. Badiane de Chine.	<i>Illicium verum Hook. f.</i>	Magnoliaceae	Fruit = badiane de Chine ou anis étoilé.	En l'état, non fragmenté
Balsamite odorante. Menthe coq.	<i>Balsamita major Desf. (= Chrysanthemum balsamita [L.] Baill.).</i>	Asteraceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES ET SYNONYMES	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES DE LA PLANTE	FORMES DE PRÉPARATION
Bardane (grande).	<i>Arctium lappa</i> L. (= <i>A. majus</i> [Gaertn.] Bernh.) (= <i>Lappa major</i> Gaertn.).	Asteraceae	Feuille, racine.	En l'état
Basilic. Basilic doux.	<i>Ocimum basilicum</i> L.	Lamiaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Baumier de Copahu. Baume de Copahu.	<i>Copaifera officinalis</i> L., <i>C. guyanensis</i> Desf., <i>C. lansdorfii</i> Desf.	Fabaceae	Oléo-résine dite baume de «copahu».	En l'état
Bétoine.	<i>Stachys officinalis</i> (L.) Trevis. (= <i>Betonica officinalis</i> L.).	Lamiaceae	Feuille.	En l'état
Bigaradier. Voir Oranger amer.				
Blé.	<i>Triticum aestivum</i> L. et cultivars (= <i>T. vulgare</i> Host) (= <i>T. sativum</i> Lam.).	Poaceae	Son.	En l'état En poudre
Bouillon blanc.	<i>Verbascum thapsus</i> L., <i>V. densiflorum</i> Bertol. (= <i>V. thapsiforme</i> Schrad.), <i>V. phlomoïdes</i> L.	Scrophulariaceae	Corolle mondée.	En l'état
Bourrache.	<i>Borago officinalis</i> L.	Boraginaceae	Fleur.	En l'état
Bryère cendrée.	<i>Erica cinerea</i> L.	Ericaceae	Fleur.	En l'état
Camomille allemande. Voir Matricaire.				
Camomille romaine.	<i>Chamaemelum nobile</i> (L.) All. (= <i>Anthemis nobilis</i> L.).	Asteraceae	Capitule.	En l'état
Camomille vulgaire. Voir Matricaire.				
Canéficier.	<i>Cassia fistula</i> L.	Fabaceae	Pulpe de fruit.	En l'état
Cannelier de Ceylan. Cannelle de Ceylan.	<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Nees.	Lauraceae	Ecorce de tige raclée = cannelle de Ceylan.	En l'état En poudre
Cannelier de Chine. Cannelle de Chine.	<i>Cinnamomum aromaticum</i> Nees, <i>C. cassia</i> Nees ex Blume.	Lauraceae	Ecorce de tige = cannelle de Chine.	En l'état En poudre
Capucine.	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	Feuille.	En l'état
Cardamome.	<i>Elettaria cardamomum</i> (L.) Maton.	Zingiberaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Caroubier. Gomme caroube.	<i>Ceratonia siliqua</i> L.	Fabaceae	Graine mondée = gomme caroube.	En l'état En poudre
Carragaheen. Mousse d'Irlande.	<i>Chondrus crispus</i> Lingby.	Gigartinaceae	Thalle.	En l'état
Carthame.	<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Asteraceae	Fleur.	En l'état
Carvi. Cumin des prés.	<i>Carum carvi</i> L.	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Cassissier. Groseille noir.	<i>Ribes nigrum</i> L.	Grossulariaceae	Feuille, fruit.	En l'état
Centaurée (petite).	<i>Centaurium erythraea</i> Raf. (= <i>Erythraeacentaurium</i> [L.] Persoon) (= <i>C. minus</i> Moench) (= <i>C. umbellatum</i> -Gilib.).	Gentianaceae	Sommité fleurie.	En l'état
Cerisier griottier. Voir Griottier.				
Chicorée.	<i>Cichorium intybus</i> L.	Asteraceae	Feuille, racine.	En l'état
Chiendent (gros). Chiendent pied de poule.	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	Poaceae	Rhizome.	En l'état
Chiendent. Chiendent (petit).	<i>Elytrigia repens</i> [L.] Desv. ex Nevski (= <i>Agropyron repens</i> [L.] Beauv.) (= <i>Elymus repens</i> [L.] Goudl.).	Poaceae	Rhizome.	En l'état
Citronnelles.	<i>Cymbopogon</i> sp.	Poaceae	Feuille.	En l'état En poudre

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES ET SYNONYMES	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES DE LA PLANTE	FORMES DE PRÉPARATION
Citrouille. Voir Courge citrouille.				
Clou de girofle. Voir Girofler.				
Cochléaire.	<i>Cochlearia officinalis L.</i>	Brassicaceae	Feuille.	En l'état
Colatier. Voir Kolatier.				
Coquelicot.	<i>Papaver rhoeas L., P. dubium L.</i>	Papaveraceae	Pétale.	En l'état
Coqueret. Voir Alkékéngé.				
Coriandre.	<i>Coriandrum sativum L.</i>	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Courge citrouille. Citrouille.	<i>Cucurbita pepo L.</i>	Cucurbitaceae	Graine.	En l'état
Courge. Potiron.	<i>Cucurbita maxima Lam.</i>	Cucurbitaceae	Graine.	En l'état
Criste marine. Perce-pierre.	<i>Crithmum maritimum L.</i>	Apiaceae	Partie aérienne.	En l'état
Cumin des prés. Voir Carvi.				
Curcuma long.	<i>Curcuma domestica Vahl (= C. longa L.).</i>	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Cyamopsis. Gomme guar. Guar.	<i>Cyamopsis tetragonolobus (L.) Taub.</i>	Fabaceae	Graine mondée = gomme guar.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Eglantier. Cynorrhodon. Rosier sauvage.	<i>Rosa canina L., R. pendulina L. et autres espèces de Rosa.</i>	Rosaceae	Pseudo-fruit = cynorrhodon.	En l'état
Eleuthérocoque.	<i>Eleutherococcus senticosus Maxim.</i>	Araliaceae	Partie souterraine.	En l'état
Estragon.	<i>Artemisia dracunculus L.</i>	Asteraceae	Partie aérienne.	En l'état En poudre
Eucalyptus. Eucalyptus globuleux.	<i>Eucalyptus globulus Labill.</i>	Myrtaceae	Feuille.	En l'état
Fenouil amer.	<i>Foeniculum vulgare Mill. var. vulgare.</i>	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Fenouil doux. Aneth fenouil.	<i>Foeniculum vulgare Mill. var. dulcis.</i>	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Fenugrec.	<i>Trigonella foenum-graecum L.</i>	Fabaceae	Graine.	En l'état En poudre
Févier. Voir léditschia.				
Figuier.	<i>Ficus carica L.</i>	Moraceae	Pseudo-fruit.	En l'état
Frêne.	<i>Fraxinus excelsior L., F. oxyphylla M. Bieb.</i>	Oleaceae	Feuille.	En l'état
Frêne à manne.	<i>Fraxinus ornus L.</i>	Oleaceae	Suc épaissi dit «manne».	En l'état En poudre
Fucus.	<i>Fucus serratus L., F. vesiculosus L.</i>	Fucaceae	Thalle.	En l'état En poudre
Galanga (grand).	<i>Alpinia galanga (L.) Willd.</i>	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Galanga (petit).	<i>Alpinia officinarum Hance.</i>	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Genévrier. Genièvre.	<i>Juniperus communis L.</i>	Cupressaceae	Cône femelle dit «baie de genièvre».	En l'état
Gentiane. Gentiane jaune.	<i>Gentiana lutea L.</i>	Gentianaceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES ET SYNONYMES	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES DE LA PLANTE	FORMES DE PRÉPARATION
Gingembre.	<i>Zingiber officinale</i> Roscoe.	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Ginseng. Panax de Chine.	<i>Panax ginseng</i> C.A. Meyer (= <i>Aralia quinquefolia</i> Decne. et Planch.).	Araliaceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Giroflier.	<i>Syzygium aromaticum</i> (L.) Merr. et Perry (= <i>Eugenia caryophyllus</i> (Sprengel) Bull. et Harr.).	Myrtaceae	Bouton floral = clou de girofle.	En l'état En poudre
Gléditschia. Févier.	<i>Gleditschia triacanthos</i> L., <i>G. ferox</i> Desf.	Fabaceae	Graine.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Gomme adragante. Voir Astragale à gomme.				
Gomme arabique. Voir Acacia à gomme.				
Gomme caroube. Voir Caroubier.				
Gomme de sterculia. Voir Sterculia.				
Gomme guar. Voir Cyamopsis.				
Gomme Karaya. Voir Sterculia.				
Gomme M'Bep. Voir Sterculia.				
Griottier. Cerisier griottier. Queue de cerise.	<i>Prunus cerasus</i> L., <i>P. avium</i> (L.) L.	Rosaceae	Pédoncule du fruit = queue de cerise.	En l'état
Groseillier noir. Voir Cassissier.				
Guar. Voir Cyamopsis.				
Guarana. Voir Paullinia.				
Guimauve.	<i>Althaea officinalis</i> L.	Malvaceae	Feuille, fleur, racine.	En l'état En poudre (racine)
Hibiscus. Voir Karkadé.				
Houblon.	<i>Humulus lupulus</i> L.	Cannabaceae	Inflorescence femelle dite «cône de houblon».	En l'état
Jujubier.	<i>Ziziphus jujuba</i> Mill. (= <i>Z. sativa</i> Gaertn.) (= <i>Z. vulgaris</i> Lam.) (= <i>Rhamnus zizyphus</i> L.).	Rhamnaceae	Fruit privé de graines.	En l'état
Karkadé. Oseille de Guinée. Hibiscus.	<i>Hibiscus sabdariffa</i> L.	Malvaceae	Calice et calicule.	En l'état
Kolatier. Colatier. Kola.	<i>Cola acuminata</i> (P. Beauv.) Schott et Endl. (= <i>Sterculia acuminata</i> P. Beauv.), <i>C. nitida</i> (Vent.) Schott et Endl. (= <i>C. vera</i> K. Schum.) et variétés.	Sterculiaceae	Amande dite «noix de kola».	En l'état En poudre
Lamier blanc. Ortie blanche.	<i>Lamium album</i> L.	Lamiaceae	Corolle mondée, sommité fleurie.	En l'état
Laminaire.	<i>Laminaria digitata</i> J.P. Lamour., <i>L. hyperborea</i> (Gunnerus) Foslie, <i>L. cloustonii</i> Le Jol.	Laminariaceae	Stipe, thalle.	En l'état Extrait sec aqueux (thalle)
Laurier commun. Laurier sauce.	<i>Laurus nobilis</i> L.	Lauraceae	Feuille.	En l'état En poudre
Lavande. Lavande vraie.	<i>Lavandula angustifolia</i> Mill. (= <i>L. vera</i> DC.).	Lamiaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Lavande aspic. Voir Aspic.				

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES ET SYNONYMES	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES DE LA PLANTE	FORMES DE PRÉPARATION
Lavande stoechas.	<i>Lavandula stoechas</i> L.	Lamiaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Lavande vraie. Voir Lavande.				
Lavandin Grosso ».	<i>Lavandula</i> × <i>intermedia</i> Emeric ex Loisel.	Lamiaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Lemongrass de l'Amérique centrale.	<i>Cymbopogon citratus</i> (DC.) Stapf.	Poaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Lemongrass de l'Inde.	<i>Cymbopogon flexuosus</i> (Nees ex Steud.) J.F. Wats.	Poaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Lichen d'Islande.	<i>Cetraria islandica</i> (L.) Ach. sensu latiore.	Parmeliaceae	Thalle.	En l'état
Lierre terrestre.	<i>Glechoma hederacea</i> L. (= <i>Nepeta glechoma</i> Benth.).	Lamiaceae	Partie aérienne fleurie.	En l'état
Lin.	<i>Linum usitatissimum</i> L.	Linaceae	Graine.	En l'état En poudre
Livèche.	<i>Levisticum officinale</i> Koch.	Apiaceae	Feuille, fruit, partie souterraine.	En l'état En poudre
Macis. Voir Muscadier aromatique.				
Marjolaine. Origan marjolaine.	<i>Origanum majorana</i> L. (= <i>Majorana hortensis</i> Moench).	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Maté. Thé du Paraguay.	<i>Ilex paraguariensis</i> St.-Hil. (= <i>I. paraguayensis</i> Lamb.).	Aquifoliaceae	Feuille.	En l'état Extrait sec aqueux
Matricaire. Camomille allemande. Camomille vulgaire.	<i>Matricaria recutita</i> L. (= <i>Chamomilla recutita</i> [L.] Rausch.) (= <i>M. chamomilla</i> L.).	Asteraceae	Capitule.	En l'état
Mauve.	<i>Malva sylvestris</i> L.	Malvaceae	Feuille, fleur.	En l'état
Mélisse.	<i>Melissa officinalis</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état
Menthe coq. Voir Balsamite odorante.				
Menthe poivrée.	<i>Mentha</i> × <i>piperita</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état
Menthe verte.	<i>Mentha spicata</i> L. (= <i>M. viridis</i> L.).	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état
Ményanthe. Trèfle d'eau.	<i>Menyanthes trifoliata</i> L.	Menyanthaceae	Feuille.	En l'état
Millefeuille. Voir Achillée millefeuille.				
Mousse d'Irlande. Voir Carragaheen.				
Moutarde junciforme.	<i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.	Brassicaceae	Graine.	En l'état En poudre
Muscadier aromatique. Macis. Muscade.	<i>Myristica fragrans</i> Houtt. (= <i>M. moschata</i> Thumb.).	Myristicaceae	Graine dite «muscade» ou «noix de muscade», arille dite «macis».	En l'état En poudre (graine)
Myrte.	<i>Myrtus communis</i> L.	Myrtaceae	Feuille.	En l'état
Myrtille. Airelle myrtille.	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Ericaceae	Feuille, fruit.	En l'état
Olivier.	<i>Olea europaea</i> L.	Oleaceae	Feuille.	En l'état
Oranger amer. Bigaradier.	<i>Citrus aurantium</i> L. (= <i>C. bigaradia</i> Duch.) (= <i>C. vulgaris</i> Risso).	Rutaceae	Feuille, fleur, péricarpe dit «écorce» ou zeste.	En l'état En poudre (péricarpe)
Oranger doux.	<i>Citrus sinensis</i> (L.) Pers. (= <i>C. aurantium</i> L.).	Rutaceae	Péricarpe dit «écorce» ou zeste.	En l'état En poudre
Origan.	<i>Origanum vulgare</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Origan marjolaine. Voir Marjolaine.				
Ortie blanche. Voir Lamier blanc.				

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES ET SYNONYMES	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES DE LA PLANTE	FORMES DE PRÉPARATION
Ortie brûlante.	<i>Urtica urens L.</i>	Urticaceae	Partie aérienne.	En l'état
Ortie dioïque.	<i>Urtica dioica L.</i>	Urticaceae	Partie aérienne.	En l'état
Oseille de Guinée Voir Karkadé.				
Panax de Chine Voir Ginseng.				
Papayer.	<i>Carica papaya L.</i>	Caricaceae	Suc du fruit, feuille.	En l'état En poudre (suc du fruit)
Passerose. Voir Rose trémière.				
Paullinia. Guarana.	<i>Paullinia cupana Kunth.</i> (= <i>P. SORBILIS MART.</i>).	Sapindaceae	Graine, extrait préparé avec la graine = guarana.	En l'état En poudre (extrait)
Pensée sauvage. Violette tricolore.	<i>Viola arvensis Murray,</i> <i>V. tricolor L.</i>	Violaceae	Fleur, partie aérienne fleurie.	En l'état
Perce-pierre. Voir Criste marine.				
Piment de Cayenne. Piment enragé. Piment (petit).	<i>Capsicum frutescens L.</i>	Solanaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Pin sylvestre.	<i>Pinus sylvestris L.</i>	Pinaceae	Bourgeon.	En l'état
Pissenlit. Dent de lion.	<i>Taraxacum officinale Web.</i>	Asteraceae	Feuille, partie aérienne.	En l'état
Pommier.	<i>Malus sylvestris Mill.</i> (= <i>Pyrus malus L.</i>).	Rosaceae	Fruit.	En l'état
Potiron. Voir Courge.				
Prunier.	<i>Prunus domestica L.</i>	Rosaceae	Fruit.	En l'état
Queue de cerise. Voir Griottier.				
Radis noir.	<i>Raphanus sativus L. var. niger (Mill.)</i> Kerner.	Brassicaceae	Racine.	En l'état
Raifort sauvage.	<i>Armoracia rusticana Gaertn.,</i> <i>B. Mey. et Scherb.</i> (= <i>Cochlearia armoracia L.</i>).	Brassicaceae	Racine.	En l'état En poudre
Réglisse.	<i>Glycyrrhiza glabra L.</i>	Fabaceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Reine-des-prés. Ulmairé.	<i>Filipendula ulmaria (L.) Maxim.</i> (= <i>Spiraea ulmaria L.</i>).	Rosaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Romarin.	<i>Rosmarinus officinalis L.</i>	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Ronce.	<i>Rubus sp.</i>	Rosaceae	Feuille.	En l'état
Rose trémière. Passerose.	<i>Alcea rosea L.</i> (= <i>Althaea rosea L.</i>).	Malvaceae	Fleur.	En l'état
Rosier à roses pâles.	<i>Rosa centifolia L.</i>	Rosaceae	Bouton floral, pétale.	En l'état
Rosier de Damas.	<i>Rosa damascena Mill.</i>	Rosaceae	Bouton floral, pétale.	En l'état
Rosier de Provins. Rosier à roses rouges.	<i>Rosa gallica L.</i>	Rosaceae	Bouton floral, pétale.	En l'état
Rosier sauvage. Voir Eglantier.				
Safran.	<i>Crocus sativus L.</i>	Iridaceae	Stigmate.	En l'état En poudre
Sarriette des jardins.	<i>Satureja hortensis L.</i>	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sarriette des montagnes.	<i>Satureja montana L.</i>	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sauge d'Espagne.	<i>Salvia lavandulifolia Vahl.</i>	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sauge officinale.	<i>Salvia officinalis L.</i>	Lamiaceae	Feuille.	En l'état

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES ET SYNONYMES	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES DE LA PLANTE	FORMES DE PRÉPARATION
Sauge sclarée. Sclarée toute-bonne.	<i>Salvia sclarea L.</i>	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sauge trilobée.	<i>Salvia fruticosa Mill.</i> (= <i>S. triloba L. f.</i>)	Lamiaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Seigle.	<i>Secale cereale L.</i>	Poaceae	Fruit, son.	En l'état En poudre
Serpolet. Thym serpolet.	<i>Thymus serpyllum L. sensu latiore.</i>	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sterculia. Gomme Karaya. Gomme M'Bep. Gomme de Sterculia.	<i>Sterculia urens Roxb., S. tomentosa Guill. et Perr.</i>	Sterculiaceae	Exsudation gommeuse = gomme de Sterculia, gomme Karaya, gomme M'Bep.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Sureau noir.	<i>Sambucus nigra L.</i>	Caprifoliaceae	Fleur, fruit.	En l'état
Tamarinier de l'Inde.	<i>Tamarindus indica L.</i>	Fabaceae	Pulpe de fruit.	En l'état En poudre
Temoe-lawacq.	<i>Curcuma xanthorrhiza Roxb.</i>	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état
Thé du Paraguay. Voir Maté.				
Théier. Thé.	<i>Camellia sinensis (L.) Kuntze</i> (= <i>C. thea Link</i>) (= <i>Thea sinensis (L.) Kuntze</i>).	Theaceae	Feuille.	En l'état Extrait sec aqueux
Thym.	<i>Thymus vulgaris L.,</i> <i>T. zygis L.</i>	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Thym serpolet. Voir Serpolet.				
Tilleul.	<i>Tilia platyphyllos Scop.,</i> <i>T. cordata Mill.</i> (= <i>T. ulmifolia Scop.</i>) (= <i>T. parvifolia Ehrh.</i> <i>ex Hoffm.</i>) (= <i>T. sylvestris Desf.</i>), <i>T. × vulgaris Heyne</i> ou mélanges.	Tiliaceae	Aubier, inflorescence.	En l'état
Trèfle d'eau. Voir Ményanthe.				
Ulmair. Voir Reine-des-prés.				
Verveine odorante.	<i>Aloysia citrodora Palau</i> (= <i>Aloysia triphylla (L'Hérit.) Britt.</i>) (= <i>Lippia citriodora H.B.K.</i>).	Verbenaceae	Feuille.	En l'état
Vigne rouge.	<i>Vitis vinifera L.</i>	Vitaceae	Feuille.	En l'état
Violette.	<i>Viola calcarata L.,</i> <i>V. lutea Huds.,</i> <i>V. odorata L.</i>	Violaceae	Fleur.	En l'état
Violette tricolore. Voir Pensée sauvage.				

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 81-98 du 10 mars 1981 fixant la liste des plantes médicinales dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-158 du 24 mars 2010 fixant la liste des huiles essentielles dont la vente au public est réservée aux pharmaciens.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 24 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente au public des huiles essentielles, énumérées ci-dessous, est réservée aux pharmaciens :

- grande absinthe (*Artemisia absinthium* L.) ;
- petite absinthe (*Artemisia pontica* L.) ;
- armoise commune (*Artemisia vulgaris* L.) ;
- armoise blanche (*Artemisia herba alba* Asso) ;
- armoise arborescente (*Artemisia arborescens* L.) ;
- thuya du Canada ou cèdre blanc (*Thuja occidentalis* L.) et cèdre de Corée (*Thuja Koraenensis* Nakai), dits "cèdre feuille" ;
- hysopé (*Hyssopus officinalis* L.) ;
- sauge officinale (*Salvia officinalis* L.) ;
- tanaïs (*Tanacetum vulgare* L.) ;
- thuya (*Thuja plicata* Donn ex D. Don.) ;
- sassafras (*Sassafras albidum* [Nutt.] Nees) ;
- sabine (*Juniperus sabina* L.) ;
- rue (*Ruta graveolens* L.) ;
- chénopode vermifuge (*Chenopodium ambrosioides* L. et *Chenopodium anthelminticum* L.) ;
- moutarde jonciforme (*Brassica juncea* [L.] Czernj. et Cosson).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-160 du 25 mars 2010 portant agrément de l'association dénommée «P.E.N. CLUB DE MONACO».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-323 du 30 novembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «P.E.N. CLUB DE MONACO» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «P.E.N. CLUB DE MONACO» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-161 du 25 mars 2010 portant agrément de l'association dénommée «ATHENA».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-578 du 30 octobre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «ATHENA» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «ATHENA» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-162 du 25 mars 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EXPERIAN MICRO ANALYTICS S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EXPERIAN MICRO ANALYTICS S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 décembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «EXPERIAN MICRO ANALYTICS S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-163 du 25 mars 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-320 du 24 juin 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mlle Hélène SOUCHE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-320 du 24 juin 2004 autorisant Mlle Hélène SOUCHE, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par Mme Sylvie RUELLET sise 27, boulevard des Moulins, est abrogé à compter du 11 octobre 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-164 du 25 mars 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-501 du 5 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI en date du 8 février 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI, Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 octobre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-165 du 25 mars 2010 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 87-518 du 17 septembre 1987, n° 94-339 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-194 du 29 mai 1995 modifiant le règlement des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2010 ;

Arrêtons :

I - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A - LES BOURSES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER.

Les bourses de perfectionnement sont destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves des établissements secondaires et techniques désireux d'améliorer leur connaissance pratique d'une langue étrangère, dans le cadre d'un séjour linguistique effectué à l'étranger (à l'exclusion de la France).

Les bourses de perfectionnement concernent les langues enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'Etat, de la Principauté.

ART. 2.

Conditions d'attribution :

Les demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) élèves ou étudiants de nationalité monégasque ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;

3°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans, ou bien dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside à Monaco depuis au moins dix ans.

Les bourses de perfectionnement peuvent être attribuées :

a) pour les séjours d'une durée comprise entre 2 semaines et 2 mois pour les élèves des classes du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur. En outre, les élèves des classes du secondaire appartenant aux catégories 4 et 5 définies dans l'article 2 du présent règlement doivent être scolarisés en Principauté de Monaco.

b) pour les séjours d'une durée de plus de 2 mois à une année en faveur des étudiants titulaires du Baccalauréat et ayant pour objectif de poursuivre des études pour lesquelles la pratique courante d'une langue étrangère est indispensable.

Le nombre des séjours autorisés est le suivant :

- catégorie a) : 5 séjours pour les élèves des classes du secondaire et 2 séjours pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Le nombre de séjours est illimité pour les classes «option internationale» et «anglais plus / section européenne» ; dans le cas où l'élève ne fait plus partie de ce type de classes, la limitation à un total de 5 séjours s'applique.

- étudiant de la catégorie b) : 1 séjour d'une durée équivalant à une année universitaire, éventuellement fractionné.

Les candidats doivent justifier d'une inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins 10 heures par semaine. L'Administration vérifiera auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel l'élève est inscrit l'assiduité de ce dernier aux cours de langue.

ART. 3.

Contribution de l'Etat aux frais de séjour :

a) Séjours de courte durée (moins de 2 mois) :

- Pour les candidats relevant des catégories 1, 2, 3 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier fixe chaque année, de manière forfaitaire, le montant de leur bourse de perfectionnement en tenant compte de la durée du séjour.

- Pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier calcule le montant de leur bourse linguistique en intégrant les revenus du foyer. L'ouverture du droit au versement de cette bourse est alors conditionnée par l'obtention d'un quotient familial inférieur au palier des quotients des bourses d'études. Si tel est le cas, le candidat bénéficiera de la somme forfaitaire correspondant à la durée de son séjour après avoir subi au préalable un abattement de 25 %.

b) Séjours de longue durée (de 2 mois à une année) :

- Quelles que soient la nationalité et la qualité du demandeur, le Gouvernement Princier fixe le montant de la bourse de perfectionnement selon les modalités du 2ème alinéa a) évoquées ci-dessus.

- Cependant, les candidats de nationalité monégasque qui dépassent le plafond du palier des quotients bénéficieront du versement d'une allocation représentant 30 % du montant forfaitaire arrêté par le Gouvernement Princier.

B) BOURSES DE SPECIALISATION

ART. 4.

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà, en Principauté, une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

ART. 5.

Conditions d'attribution :

Elles peuvent être attribuées :

a) soit pour une durée de séjour d'un mois,

b) soit pour des durées de séjours plus longues mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Economie. L'Administration se réserve un droit d'appréciation sur les choix et la localisation de l'établissement proposé par le candidat.

ART. 6.

Le montant des frais de spécialisation est fixé cas par cas par le Gouvernement en tenant compte des frais réels engagés par les intéressés, des ressources dont ils disposent et des rémunérations qu'ils peuvent éventuellement percevoir à l'occasion de leur stage à l'étranger.

II - PRESENTATION DES DEMANDES

Les demandes de bourse de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports chaque année avant le 31 mai (DENJS - Avenue de l'Annonciade - MC 98000 Monaco). Un délai de grâce pourra être accordé jusqu'au 15 juin, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse. Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte, sauf cas de force majeure.

Les demandes seront rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur.

Y seront jointes les pièces suivantes :

a) un extrait d'acte de naissance du candidat ;

b) - pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

- pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;

- pour les candidats étrangers qui appartiennent à la catégorie 3 visée par l'article 2 du présent règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) et un certificat de résidence ;

- pour les candidats de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins 5 ans, en activité ou à la retraite, et dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe : tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;

- pour les candidats étrangers résidant en Principauté depuis au moins dix ans ou dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside en Principauté depuis au moins dix ans : un certificat de résidence.

c) - pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue, mentionnant les dates de séjour et le nombre d'heures de cours de langue par semaine ;

- pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de l'employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel.

d) - pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement ou pour les séjours d'une durée supérieure à 2 mois : tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

- pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

- pour les industriels et commerçants, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ou la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent.

- pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

- pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

- dans tous les cas : une attestation sur l'honneur des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

ART. 7.

L'étudiant s'engagera sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuelle révisé.

Dans l'hypothèse où le changement de la situation financière de l'étudiant se traduirait par une diminution égale ou supérieure à 50 % du montant global de ses ressources à la suite, notamment, du décès ou de la perte d'emploi d'un membre du foyer, le montant de la bourse sera revu en prenant en compte les nouveaux revenus de la famille.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-166 du 25 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-660 du 28 décembre 2009 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2010.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-660 du 28 décembre 2009 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2009-660 du 28 décembre 2009, susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol., est fixé à :

- 1,36 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 10.000 hectolitres ;

- 1,62 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 10.000 hectolitres et inférieure ou égale à 50.000 hectolitres ;

- 2,04 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 50.000 hectolitres et inférieure ou égale à 10.000 hectolitres».

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-167 du 29 mars 2010 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du "7^{ème} Grand Prix Historique" et du "68^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- Sur la route de la Piscine.
- Sur le quai des Etats-Unis.
- Sur l'appontement central situé face au Stade Nautique Rainier III.

Aux dates et horaires suivants :

- Le samedi 1^{er} mai 2010, de 06 h 00 à la fin des épreuves.
- Le dimanche 2 mai 2010, de 07 h 00 à la fin des épreuves.
- Le jeudi 13 mai 2010, de 07 h 00 à la fin des épreuves.
- Le vendredi 14 mai 2010, de 07 h 00 à 13 h 00.
- Le samedi 15 mai 2010, de 06 h 00 à la fin des épreuves.
- Le dimanche 16 mai 2010, de 07 h 00 à la fin des épreuves.

ART. 2.

Du jeudi 22 avril 2010, à 00 h 01, au mercredi 19 mai 2010, à 22 h 00 :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de "La Rascasse" et le parking du Yacht Club de Monaco.

Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1^{er}.

ART. 3.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez passer pendant toute la durée du 7^{ème} Grand Prix Historique et du 68^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi

ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-168 du 29 mars 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-149 du 30 mars 2009 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ETAT

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 19/06/2001),

- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001),

- Gestion des procès-verbaux et fourrières (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),

- Gestion interne des personnels actifs (traitement mis en œuvre le 23/05/2001),

- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004),

- Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005),

- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005),

- Gestion des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),

- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Compagnie des Sapeurs-Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),

- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),

- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002),

- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),

- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, modifié le 22/12/2003 et le 20/07/2005),

- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),

- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),

- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),

- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009).

Centre d'informations de l'Education Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),

- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

1.2 Département des Finances et de l'Economie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),

- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001),

- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),

- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),

- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),

- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),

- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005 modifié le 06/07/2007).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),

- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),

- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004).

Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000 (traitement mis en œuvre le 26/05/2000),

- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),

- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),

- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),

- Monaco Shopping (traitement mis en œuvre le 06/08/2001),

- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),

- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),

- Guide du créateur d'entreprise (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),

- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Fichier d'identification statistique (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),

- Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),

- Consultation du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et la délivrance d'extraits (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),

- Tenue du «registre» des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 31/11/2008).

Office des Emissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004).

Direction du Travail

- Constitution du dossier «salarié» (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),

- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007).

1.4 Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Service de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel - Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),

- Gestion interne du personnel - Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001 modifié le 30/06/2004),

- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),

- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001 modifié le 22/12/2005),

- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),

- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001).

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001),

- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008).

1.5 Ministère d'Etat

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),

- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),

- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),

- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),

- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),

- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),

- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008).

Centre d'Informations Administratives	- Fichier des hôtels et garnis (traitement mis en œuvre le 11/06/2001)
- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),	- La synthèse de toutes les procédures établies par la Division de Police Judiciaire (traitement mis en œuvre le 20/06/2001)
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),	- La gestion des fichiers des trafics de stupéfiants (traitement mis en œuvre le 20/06/2001)
- Site officiel du Gouvernement monégasque - www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005).	- Fichier des Etablissements publics (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)
Service Informatique de l'Etat	- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)
- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005).	- Fichier des personnes s'étant manifestées auprès de la Famille Princièrè (traitement mis en œuvre le 20/07/2005)
Journal de Monaco	- Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005)
- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).	
1.6 Comité Monégasque Antidopage	2 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO
- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006).	- Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),
1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams	- Ecole Municipale d'Arts Plastiques (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),
- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),	- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),	- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 31/03/2004),
- Gestion des missions du secrétariat ACCOBAMS (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).	- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
1.8 Traitements de «Sécurité Publique»	- Sommier de la Nationalité et liste électorale (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 10/07/2003),
Secrétariat du Département de l'Intérieur	- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).	- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers	- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).	- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
Direction de la Sûreté Publique	- Services rendus aux personnes âgées (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- La gestion des détenteurs d'arme(s) à feu à titre personnel (traitement mis en œuvre le 28/03/2001)	- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),
- Fichier des navires et des passagers en escale à Monaco (traitement mis en œuvre le 11/06/2001)	- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Fichier des passagers à l'héliport en provenance hors Schengen (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)	- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)	- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Fichiers des enquêtes économiques (registre du courrier) (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)	

- Gestion de la Médiathèque (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Gestion Clients - Adresses - Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),

- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),

- e-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),

- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008),

- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),

- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009),

- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009).

3 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grâce - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006).

Fondation Prince Pierre de Monaco

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 16/07/2007),

- Fichier des Conseils d'administration et des jurys (traitement mis en œuvre le 03/07/2007).

4 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010),

- Site Internet de la C.C.I.N (traitement mis en œuvre le 02/01/2002),

- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Etablissement du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010).

5 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des Ressources Humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),

- Gestion des Prestations Familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),

- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001).

Caisses Sociales de Monaco

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),

- Gestion des Retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),

- Gestion du domaine social (traitement mis en œuvre le 08/10/2003),

- Gestion du Contrôle Médical et Dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),

- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),

- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),

- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),

- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),

- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),

- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie «bulle» (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),

- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),

- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),

- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),

- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),

- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),

- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),

- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),

- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),

- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),

- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colo-rectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),

- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

6 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),

- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008).

- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),

- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Annuaire sur minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Gestion Paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),

- Fichiers Versement traitements - salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002).

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Gestion de la Caisse Complémentaire du Personnel (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Contrôler les accès de l'immeuble (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),

- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Autocommutateur téléphonique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),

- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),

- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),

- Contrôler l'utilisation du photocopieur (traitement mis en œuvre le 16/06/2004),

- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),

- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003).

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 2009-149 du 30 mars 2009 et 2009-382 du 31 juillet 2009, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2009-470 du 17 septembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SO.RE.MO.» au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 25 septembre 2009.

Il fallait lire page 4697 :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2009 ;

Au lieu de 26 juin 2009.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2009.

Au lieu de 26 juin 2009.

Le reste sans changement.

Monaco, le 2 avril 2010.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES
SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2010-10 du 26 mars 2010 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2010-1029 du 24 mars 2010 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux de réaménagement d'une voie de circulation.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 29 mars 2010, à 07 heures, au vendredi 2 avril 2010, à 18 heures :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Baron Sainte Suzanne, dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Langlé.

ART. 2.

Du lundi 29 mars 2010, à 07 heures, au vendredi 2 avril 2010, à 18 heures :

Un double sens de circulation est établi, en alternance, rue Baron Sainte Suzanne, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Florestine et la rue Langlé à la seule intention des riverains, des véhicules d'urgence et de secours.

ART. 3.

Du mardi 6 avril 2010, à 07 heures, au mardi 13 avril 2010, à 18 heures :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Baron Sainte Suzanne, dans sa partie comprise entre la rue Langlé et la rue Princesse Florestine.

ART. 4.

Du mardi 6 avril 2010, à 07 heures, au mardi 13 avril 2010, à 18 heures :

Un double sens de circulation est établi, en alternance, rue Baron Sainte Suzanne, dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Langlé à la seule intention des riverains, des véhicules d'urgence et de secours.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être levées prématurément en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 mars 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mars 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 26 mars 2010.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2010.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 18 juin 2010.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.gouv.mc (rubrique Formulaires par services - Secrétariat Général du Ministère d'Etat). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^{ème} étage, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Albert II, de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-53 d'un Ouvrier Electromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Electromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. d'Electricien ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de maintenance et de dépannage d'un système complexe électro-pneumatique des ordures ménagères à commande par calculateurs programmables ;
- présenter des références en matière de mécanique, d'électricité industrielle, d'électronique et d'automatisme ;
- maîtriser l'utilisation d'un système de supervision de contrôle de procédés industriels et de communication avec automates programmables (logiciel TOPKAPI) ;
- posséder des notions de tourneur-ajusteur ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi (être disponible la nuit, les week-ends ainsi que les jours fériés afin de monter des astreintes).

Avis de recrutement n° 2010-54 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière, ou de l'informatique ou des automatismes industriels ;

- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;

- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2010-55 de Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Sténodactylographes au sein de cette même Direction pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Sténodactylographe ;

- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;

- être apte à la pratique de Word et Excel.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles ne pourront prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Un concours sur épreuves pourra être organisé à l'effet de départager les candidates en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Appel à candidature pour l'attribution de deux autorisations administratives de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution de deux autorisations de mise en exploitation de taxi.

Les candidats devront adresser au Département des Finances et de l'Économie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidature au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae accompagné d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- une copie certifiée conforme du permis de conduire,

- une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de bonnes garanties morales,

- posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un emplacement destiné à aménager un kiosque dans le Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines met en location un emplacement destiné à aménager un kiosque dans le Centre Commercial de Fontvieille.

Il est spécifié que compte tenu de la spécificité du site, le personnel appelé à travailler dans ce kiosque devra être limité à une personne.

En outre, sont exclues, la vente de produits alimentaires ainsi que toute activité nécessitant la manipulation de produits toxiques.

Les personnes intéressées devront retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, aux heures d'ouverture des bureaux, de 9 h 30 à 17 h.

Ce dossier comprend un questionnaire qui devra être complété et accompagné des pièces justificatives demandées, un plan de situation et un projet de convention d'occupation.

Les demandes accompagnées des dossiers devront être déposées à l'Administration des Domaines au plus tard le 23 avril 2010, à 17 h.

Toute candidature dont le dossier ne sera pas complet au moment du dépôt ne sera pas prise en considération.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 29 avril 2010 à la mise en vente des timbres ci-après désignés :

SÉRIE FAUNE ET FLORE

0,02 € - RESERVE SOUS-MARINE DU LARVOTTO

2,00 € - PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

1,70 € - CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE MERE TERESA

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres et des Monnaies, à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans

certaines bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2010.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au «journal de Monaco» ;

- être titulaire d'un B.E.P de secrétariat ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire sténodactylographe ;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel).

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

MAIRIE

Arrêtés Municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques.

1/ d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m²

2/ d'une durée inférieure à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 1000 m².

BENEFICIAIRE	LIEU	OBJET	DATE	ARRETE MUNICIPAL N°
POLICE MUNICIPALE	Boulevard de Suisse, face au n° 25, avant le passage piétons en montant	Report de la zone deux roues de l'avenue de la Costa (située face à l'avenue de l'hermitage)	Du 09 novembre 2009, à 00 h 01 au 31 décembre 2010	2009-3321
L'ENTREPRISE RICHELMI R.J	Chantier «La Lestra» - 12, boulevard des Moulins	Une palissade de 12 mètres linéaires	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0029
L'ENTREPRISE SMETRA	Chantier du lycée technique et hôtelier, avenue Prince Pierre et allée Lazare Sauvaigo	Des palissades et des longrines d'une surface au sol de 250 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0047
L'ENTREPRISE S.I.T.R.E.N	Délaissés SNCF-ensemble J-boulevard Rainier III	Des palissades d'une surface au sol de 200 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0088
L'ENTREPRISE PASTOR J.B FILS	Chantier «L'oiseau bleu» - 23, boulevard de Belgique	Une palissade d'une surface au sol de 187,20 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0091
L'ENTREPRISE PASTOR J.B FILS	Chantier «L'oiseau bleu» - 23, boulevard de Belgique	Une rampe d'accès	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0092
L'ENTREPRISE PASTOR J.B FILS	Boulevard du Larvotto, derrière l'immeuble «Le Panorama» pour le chantier la villa «Les Hirondelles» sise 3, escaliers Sainte Devote	Une palissade d'une surface au sol de 105 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0093
L'ENTREPRISE PASTOR J.B FILS	Boulevard du Larvotto, derrière l'immeuble «Le Panorama» pour le chantier la villa «Les Hirondelles» sise 3, escaliers Sainte Devote	Des longrines	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0094
LA S.A.M SIVIA'M	Virage Noghes (travaux tunnels sous le Rocher)	Une palissade d'une surface au sol de 330 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2010	2010-0113
L'ENTREPRISE EN.GE.CO	Ilot Rainier III - rue de la Colle - voie sans nom - avenue Prince Pierre	Des palissades d'une surface au sol de 1.316 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0117
L'ENTREPRISE PASTOR J.B FILS	Opération «Le Simona» - 7-13, chemin des Révoires et 52 bis-54, boulevard du Jardin Exotique	Des palissades d'une surface linéaires au sol de 88 mètres	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010	2010-0143
L'ENTREPRISE PASTOR J.B FILS	Au droit des palissades entre le n° 15 et face au n° 10-12 de l'avenue Crovetto frères	Une zone de sécurité pour les besoins de la palissade du chantier «l'Oiseau Bleu»	Du 18 janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0171
L'ENTREPRISE PASTOR J.B FILS	Chantier SBM résidence hôtelière «Le Balmoral» sis 12, avenue de la Costa	Une palissade d'une surface au sol de 210 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 juillet 2010	2010-0237
Le cabinet GIRALDI	Chantier «l'Oiseau Bleu», chemin des Révoires	Une palissade de 47,50 mètres linéaires	Du 21 janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0241
MAIRIE DE MONACO Service de l'Animation de la Ville	Parking des Salines - boulevard Charles III	Stationnement de véhicules	Du 28 janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0256
L'ENTREPRISE PASTOR J.B FILS	Chantier «l'Oiseau Bleu» avenue Crovetto Frères	Une palissade de sécurité d'une surface au sol de 115 m ²	Du 18 janvier 2010 au 31 décembre 2010	2010-0258

BENEFICIAIRE	LIEU	OBJET	DATE	ARRETE MUNICIPAL N°
LA S.A.M EIFFAGE CONSTRUCTION MONACO	Foyer de l'enfance, sis 9, rue Bellevue	Une armoire électrique de 3 m ²	Du 25 février 2010 au 31 décembre 2010	2010-0761
L'ENTREPRISE PASTOR J.B FILS	A gauche de la sortie du parking de la Costa devant le n° 10 bis, de l'avenue de la Costa	2 emplacements de stationnement	Du 19 mars 2010 au 24 décembre 2010	2010-0954

Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m².

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPER-FICIE	N°
S.A.M. A ROCA	A ROCA	15, rue Louis Notari	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	28,60 m ²	2010-0193
M. Ange GIRALDI	A.G. BOATS	1, quai Antoine I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	14,90 m ²	2010-0629
S.A.R.L. MONACO PASTA	ALDEN'T	Rue de la Lùjerneteta	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	11,00 m ²	2010-0828
Mme Mireille GAGLIO	AU GATEAU DES ROIS	20, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	20,00 m ²	2010-0824
Mme Sabrina PIZZIGONI	AU ROYALTY	21, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	56,00 m ²	2010-0898
Mme Mireille GAGLIO	AUTO-MOTO GARAGE	7, rue de Millo	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	11,50 m ²	2010-0894
M. Olivier MARTINEZ	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6, place du Palais	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	17,40 m ²	2010-0670
Mme Jérôme MAIGNOT	BAR EXPRESS	22, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	53,00 m ²	2010-0810
MM. CHALEIX et GABRIEL	BAR EXPRESS MONDIAL	3, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	25,00 m ²	2010-0603
M. Frédéric ANFOSSO	BILIG CAFE	11 bis, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	29,50 m ²	2010-0518
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36, route de la Piscine	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	453,00 m ²	2010-0353
M. Augusto José PEREIRA	BRIEFING CAFE	57, rue Grimaldi	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	20,00 m ²	2010-0312
M. Hervé PINTO DOS SANTOS	BUFFET DE LA GARE	9, allée Lazare Sauvaigo	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	45,00 m ²	2010-0806
S.A.R.L. CACIO E PEPE	CACIO E PEPE - OSTERIA ROMANA	32, quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	21,00 m ²	2010-0901
S.A.R.L. ROMIKA	CHEZ BACCO	Quai Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	118,00 m ²	2010-0602
S.A.R.L. ROMIKA	CHEZ BACCO	25, boulevard Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	27,00 m ²	2010-0600
S.A.R.L. BIG APPETITE	COSMOPOLITAN RESTAURANT WINE BAR	7, rue du Portier	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	16,70 m ²	2010-0127
M. Patrick STAHL	CROCK'IN	22, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	36,80 m ²	2010-0897
M. Jean-Charles BOERI	D'A VUTA	1, rue Colonel Bellando de Castro	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	57,00 m ²	2010-0676

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPER-FICIE	N°
M. Roberto PASINELLI	EDEN BAR	9, place d'Armes	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	42,60 m ²	2010-0123
S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL	FREDY'S INTERNATIONAL	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	47,90 m ²	2010-0646
S.A.M. HOTEL MIRAMAR	HOTEL MIRAMAR	1 bis, avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	16,00 m ²	2010-0204
M. Guy MIERCZUK	INSTINCT	1, rue Princesse Florestine	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	31,90 m ²	2010-0194
M. Eric BURCKEL	KIOSQUE A JOURNAUX	Place d'Armes	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	11,10 m ²	2010-0124
Mme Carine DICK	KIOSQUE TOPAZE	Place d'Armes	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	24,20 m ²	2010-0126
S.C.S. QUENON & Cie	LA DOLCE VITA	25, boulevard Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	14,50 m ²	2010-0190
S.A.M. BAR RESTAURANT SAN CARLO	LA MAISON DU CAVIAR	1, avenue Saint-Charles	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	16,40 m ²	2010-0062
M. Jean-Pierre SEMBOLINI	LA PAMPA	8, place du Palais	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	31,90 m ²	2010-0650
M. Franck BERTI	LA PANINOTECA	Quai Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	120,00 m ²	2010-0249
MM. ORSOLINI et MARTINELLI	LA PIAZZA	9, rue du Portier	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	37,50 m ²	2010-0128
S.C.S. MOLLER & Cie	LA PLACE DU MARCHÉ	3, place d'Armes	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	48,70 m ²	2010-0121
M. et Mme CICCOLELLA Raffaele	LA PROVENCE	22, rue Grimaldi	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	20,45 m ²	2010-0303
S.C.S. GROSSI & Cie	LA ROMANTICA	3, avenue Saint Laurent	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	14,75 m ²	2010-0067
M. et Mme DIDIER Patrick	L'ATELIER DU GLACIER	9, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	12,00 m ²	2010-0430
M. Denis TARTAGLINO	LE BAMBI	11 bis, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	30,60 m ²	2010-0198
M. Denis TARTAGLINO	LE BAMBI	Quai Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	118,00 m ²	2010-0623
M. Richard BATTAGLIA	LE BAOBAB	Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	86,30 m ²	2010-0133
M. Benito DI GIOVANNI	LE BOTTICELLI	1, avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	36,00 m ²	2010-0203
Mme Mireille GAGLIO	LE DAUPHIN VERT	Quai Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	120,00 m ²	2010-0332
Mme Mireille GAGLIO	LE DAUPHIN VERT	20, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	37,30 m ²	2010-0331
S.C.S. Jean-Christophe DUMAS & Cie	LE HUIT ET DEMI	4, rue Langlé	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	44,80 m ²	2010-0205
S.N.C. BUREAU & BEAUDOR	LE MONTE-CARLO BAR	1, avenue Prince Pierre	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	26,10 m ²	2010-0098
S.C.S. FRANCIS POIDEVIN & Cie	LE QUAI DES ARTISTES	4, quai Antoine I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	130,70 m ²	2010-0620
Mme Michelle TERRAGNO	LE SANTA CRUZ	10, rue Terrazzani	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	34,40 m ²	2010-0640
S.C.S. LUPOLI & Cie	LE SHANGRI-LA	Quai Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	118,00 m ²	2010-0317

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPER-FICIE	N°
S.C.S. LUPOLI & Cie	LE SHANGRI-LA	17, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	78,00 m ²	2010-0315
Mme Anna SANTAMARIA	LE STELLA POLARIS	3, avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	12,60 m ²	2010-0206
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	Quai Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	120,00 m ²	2010-0335
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	17, boulevard Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	41,20 m ²	2010-0334
Mme Laure GABRIELLI	L'ESTRAGON	6/8, rue Emile de Loth	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	34,90 m ²	2010-0822
Mme Kitty GASTALDI	LOGA CAFE	25, boulevard des Moulins	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	20,40 m ²	2010-0634
M. Daniel POYET	L'OLIVERAIE	Place des Moulins	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	50,20 m ²	2010-0313
S.A.M. MAISON MULLOT	MAISON MULLOT	19, boulevard des Moulins	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	21,00 m ²	2010-0636
M. Arnoux CORPORANDY	MONACO BAR	1, place d'Armes	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	62,00 m ²	2010-0826
Mme Doris PICARD	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8, place du Palais	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	21,00 m ²	2010-0651
S.A.R.L. TREBECA	MOZZA	11, rue du Portier	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	38,00 m ²	2010-0639
S.A.R.L. MITICO	MYSTIC CAFE	16/18, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	95,00 m ²	2010-0530
Mme Karine COTTARD	PATISSERIE RIVIERA	27, boulevard des Moulins	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	16,50 m ²	2010-0578
S.C.S. ZANI & Cie	PIZZA PINO	7, place d'Armes	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	39,60 m ²	2010-0638
Mme Catherine BIANCHERI- BORDERO	PIZZERIA DA CATERINA	Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	116,30 m ²	2010-0134
M. Robert RICHELMI	PIZZERIA MONEGASQUE	4, rue Terrazzani	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	14,00 m ²	2010-0101
M. Luigi FORCINITI	PLANET PASTA	6, rue Imberty	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	19,00 m ²	2010-0825
M. Carlo ROSSI	PULCINELLA	17, rue du Portier	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	60,00 m ²	2010-0131
M. Lorenzo OLIVIERI	RESTAURANT LORENZO	7, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	22,80 m ²	2010-0132
S.C.S. COBHAM & Cie	ROYAL THAI	18, rue de Millo	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	25,60 m ²	2010-0582
S.A.M. STARS AND BARS	STARS 'N' BARS	Quai Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	434,60 m ²	2010-0580
S.A.R.L. TARTINE	TARTINE	30, route de la Piscine	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	205,00 m ²	2010-0352
M. Franck BERTI	TEA FOR TWO	11, boulevard Albert I ^{er}	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	33,00 m ²	2010-0188
S.A.R.L. 3 G	WINE O'CLOCK	3, avenue Saint Laurent	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	19,00 m ²	2010-0807
S.A.R.L. MONACO GOURMET	ZEST	6, route de la Piscine	Du 01/01/2010 au 31/12/2010	504,00 m ²	2010-0350

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Monaco-Ville

le 2 avril, à 20 h 30,
Procession du Christ mort dans les rues du Rocher.

Salle Garnier

les 16, 20 et 24 avril, à 20 h,
le 18 avril, à 15 h,

«La Bohème» de Giacomo Puccini avec Anna Cuo, Karen Vourc'h, Stefano Secco, George Petean, Etienne Dupuis, Gabor Bretz, Guy Bonfiglio, Jean-François Vinciguerra, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Antonino Fogliani.

Salle des Princes Grimaldi Forum

jusqu'au 3 avril, à 20 h 30,
le 4 avril, à 16 h,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo - Acte II : Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Daphnis et Chloé», «Le Sacre du Printemps» et «Spectre» avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg.

le 9 avril, à 20 h 30,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : «Salle des Fêtes» avec Les Deschiens (Macha Makeïeff et Jérôme Deschamps).

le 11 avril, à 20 h 30,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : «El Final de este Estado de Casas Redux».

le 16 avril, à 20 h 30,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : «Suite for Five, Min Event, Xover» par Merce Cunningham Dance Company.

le 17 avril, à 20 h 30,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : «Xover, Crises, Biped» par Merce Cunningham Dance Company.

Espace Ravel du Grimaldi Forum

du 15 au 18 avril,
Top Marques - Salon de l'Automobile de prestige.

Salle Empire de l'Hôtel de Paris

le 3 avril, à 18 h et 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Ravel 3 - Intégrale des œuvres pour piano (1^{ère} partie) avec Jean-Efflam Bavouzet.

Théâtre des Variétés

le 6 avril, à 20 h 30,

les mardis du cinéma sur le thème «La beauté du monde» : Projection cinématographique «Le Fleuve» de Jean Renoir (Inde) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 20 avril, à 20 h 30,

Projection cinématographique «Anton Webern Baka» de Thierry Knauff (Belgique) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 21 avril, à 12 h 30,

Concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec David Lefèvre et Milena Legourska, violons, Sofia Sperry, alto et Stanimir Todorov, violoncelle.

Théâtre Princesse Grace

les 22, 23 et 24 avril, à 21 h,

le 25 avril, à 15 h,

«Tout est bien qui finit bien» de William Shakespeare avec Yolande Folliot et Roman Bouteille.

Espace Fontvieille

les 9 et 10 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Terrasses du Casino

les 23, 24 et 25 avril, de 10 h à 20 h,

13^{ème} salon «Rêveries sur les Jardins», l'Art du Jardin Méditerranéen organisé par le Garden Club de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 3 avril, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,
Exposition de peintures par Enrico Portella.

le 23 avril, à 19 h 30,

«Vivant Denon» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

du 7 au 24 avril,

de 15 h à 20 h, tous les jours sauf dimanches et jours fériés,

Exposition «Le Bonheur dans l'Imaginaire» de Béata Bartholomew.

Grimaldi Forum - Grande Verrière
jusqu'au 2 mai, de 12 h à 19 h,
Exposition «Emilio Ambasz - Green Over Grey».

Galerie Marlborough
jusqu'au 23 avril, de 11 h à 18 h,
Exposition de peintures, sculptures et terres cuites par Mimmo Paladino.

L'Entrepot
jusqu'au 8 mai,
Exposition de Caroline Bergonzi «L'Apocalypse de Saint-Jean».

Congrès

Grimaldi Forum
du 8 au 10 avril,
8^e Congrès Mondial de Médecine anti-âge.

Fairmont
du 11 au 13 avril,
Convention Division Wella.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 11 avril,
Coupe Camoletto - Medal.
le 18 avril,
Coupe Noghes - Medal.

Stade Louis II
le 10 avril, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Valenciennes.

Monte-Carlo Country Club
du 10 au 18 avril,
Monte-Carlo Rolex Masters.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 18 février 2010, enregistré, la nommée :

- BISHOP Amber, née le 1^{er} novembre 1970 à Metairie-Louisiane (Etats-Unis) de Mortimer et de SPOHN Cherryl, de nationalité américaine, actuel-

lement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 avril 2010, à 9 heures, sous la prévention de falsification de chèque bancaire.

Délit prévu et réprimé par l'article 332-1^o du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Calogero GORGONE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition de l'actif disponible entre les créanciers chirographaires, au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises, conformément au tableau joint à la requête.

Monaco, le 23 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple MEDDAH & Cie et de son associée commanditée gérante Mme Zohra MEDDAH, exerçant le commerce sous l'enseigne «SILHOUELLE INSTITUT CARITA», 23, rue Grimaldi à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian Boisson dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 25 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple MEDDAH & Cie et de son associée commanditée gérante Mme Zohra MEDDAH, exerçant le commerce sous l'enseigne «SILHOUELLE INSTITUT CARITA», 23, rue Grimaldi à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées admises au passif de la liquidation des biens, conformément au tableau joint à la requête.

Monaco, le 25 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SAM BIJOUX LUXE et de Georges FRIGERIO, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à M. Marc GIANOLA le véhicule automobile de marque VOLKSWAGEN, pour un montant de 1.500 euros.

Monaco, le 26 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Liberto MILIZIANO ayant exercé le commerce sous l'enseigne E.G.D., a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES

(253.954,88 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 30 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque POLYSERVICES T.M.S., a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré :

à la société DISTRIBUTION MATERIELS HYGIENE, en abrégé DMH, une autolaveuse et le matériel chantier ERILIA pour un montant forfaitaire et sans garantie de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (478,40 euros) T.T.C.,

à M. Thierry OLIVIER deux ordinateurs pour un montant total de CENT TRENTE EUROS (130 euros),

à M. Blaise BOCQUET un ordinateur pour un montant de SOIXANTE-DIX EUROS (70 euros).

Monaco, le 30 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE BAIL

Première Insertion

Le bail sous seings privés en date à Monaco des 10 janvier et 26 février 2004, enregistré à Monaco, le 29 avril 2004, Folio/ Bordereau 308, case 4, sous le numéro général 94409, consenti par M. Pierre MARTIN, retraité, et Mme Odette GAROSCO, sans

profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Palais Miramare, 39 bis, boulevard des Moulins au profit de Mme Lydia MATHIEU, Coiffeuse, demeurant à Monaco, 7, rue des Géraniums, épouse de M. Marie CORENTIN, concernant un local sis à Monaco 7, rue des Géraniums, dans lequel est exploité un fonds de commerce de coiffure pour dames sous l'enseigne «LYDIA COIFFURE» a été résilié par anticipation, suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 18 février 2010 ; ladite résiliation prenant effet au 31 mars 2010.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 2 avril 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 2009, M. Patrick PIERRON, commerçant, domicilié 26, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville et la "S.C.S. Raymonde ATLAN & Cie", au capital de 10.000 € et siège social Place de la Mairie à Monaco-Ville, ont convenu d'adjoindre l'activité "à titre accessoire de vente au détail de santons et de crèches", à celle déjà exploitée dans le fonds de commerce "TOYS MANIA", sis Place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.R.L. BIJOUX CONCEPT”

(Société A Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 2010, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. BIJOUX CONCEPT" sont convenus de modifier l'objet social et de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 500.000 € à celle de 700.000 €.

En conséquence de ladite modification, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

“ARTICLE 2.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de bijoux ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

“ARTICLE 6.

Apports

Il a été fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

- par M. Charles MULA,
la somme de DEUX CENT
MILLE EUROS, ci. 200.000 €
- par M. Jean-Philippe CLARET,
la somme de CINQ CENT
MILLE EUROS, ci. 500.000 €

SOIT ENSEMBLE : la somme de
SEPT CENT MILLE EUROS, ci. 700.000 €

Le montant de ces apports a été entièrement libéré”.

"ARTICLE 7.

Capital social

I - Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €).

Il est divisé en SEPT CENTS (700) parts sociales de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, numérotées de UN à SEPT CENTS, entièrement souscrites par les associés et réparties comme suit :

- à M. Charles MULA,
à concurrence de DEUX CENTS PARTS,
numéro de UN à DEUX CENTS, ci. 200
- à M. Jean-Philippe CLARET,
à concurrence de CINQ CENTS PARTS,
numérotées de DEUX CENT UN
à SEPT CENTS, ci. 500

TOTAL EGAL au nombre de parts
composant le capital social :
SEPT CENTS PARTS, ci. 700"

(Le reste sans changement).

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} avril 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ALBANU S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 Janvier 2010, par M^e Henry REY, notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. BIJOUX CONCEPT", au capital

de 500.000 € avec siège social 5, rue du Gabian, à Monaco, après avoir décidé de modifier l'objet social, d'augmenter le capital social et de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale "S.A.R.L. BIJOUX CONCEPT" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "ALBANU S.A.M."

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de bijoux ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater du vingt-quatre février deux mille neuf.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €) divisé en SEPT CENTS actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de

réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recom-

mandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni

en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 29 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ALBANU S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ALBANU S.A.M.”, au capital de 700.000 Euros et avec siège social 5, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 5 janvier 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 mars 2010 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 mars 2010, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (29 mars 2010) ont été déposées le 1^{er} avril 2010

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. RUNCO & Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 mars 2010, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. RUNCO & Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “HAIR FORCE S.A.R.L.”.

Objet : L'exploitation d'un salon de coiffure mixte et manucure, achat et vente de produits se rattachant à la coiffure et à l'entretien du cheveu ainsi qu'accessoires s'y rapportant, coiffure à domicile à titre accessoire, et stage de formation en matière de coiffure ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 2 décembre 1999.

Siège : demeure fixé 29, avenue Albert II, Centre Commercial de Fontvieille, local n° 12, à Monaco.

Capital : 105.000 Euros, divisé en 700 parts de 150 Euros.

Gérant : M. Patrice RUNCO, domicilié “L'Escorial” 31, avenue Hector Otto, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME DES BAINS DE
MER ET DU CERCLE DES
ETRANGERS A MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 Septembre 2009, les actionnaires de la “SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO”, ayant son siège Place du Casino, Casino de Monte-Carlo, à Monte-Carlo ont notamment décidé de modifier l'article 41 (assemblées générales) des statuts qui devient :

“ARTICLE 41.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle élit, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne les Commissaires aux Comptes.

En outre, et sauf les cas réservés à l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale ordinaire, peut

délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° Procéder, dans l'intérêt de la société, à toutes affectations d'une portion quelconque des bénéfices sociaux, telles que constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement ;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le capital social et leur remplacement par des actions de jouissance ; inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

4° Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le conseil désire avoir l'avis de l'assemblée ;

5° Autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 5% du capital de la société. L'assemblée générale définit les finalités et les modalités de l'opération ainsi que son plafond.

En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit à l'intérêt statutaire et aux dividendes et sont privées de droits de vote.

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription.

6° Enfin, prendre toutes résolutions intéressant la société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts réservée à l'assemblée générale extraordinaire (article 39)”.

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 février 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 mars 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} avril 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CLARIDEN LEU ASSET
MANAGEMENT (MONACO)”**

ERRATUM

Dans la publication du 1^{er} mai 2009, il y a lieu de modifier la date de l'A.G.E. qui est du 27 et non pas du 25 mars 2009.

Monaco, le 2 avril 2010.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 5 octobre 2009, enregistré à Monaco le 13 octobre 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «DE LUXE SOCIETY MONACO».

M. Bernard PRAT, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a opéré un apport partiel de son activité en qualité de propriétaire exploitant, à savoir : Etude, conception et mise en place de projets de communication et de publicité, toutes prestations graphiques et

d'édition marketing s'y rapportant. Organisation d'événements liés à l'activité principale et tous services s'y afférents. Gestion de budgets et régies publicitaires.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 2010.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2010, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège est sis à Monaco, Place du Casino, a renouvelé, pour la saison d'été 2010, la gérance libre consentie à la S.C.S. KODERA & CIE dont le siège est sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues, concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité sous l'enseigne «FUJI» au Sporting Monte-Carlo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 2010.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti suivant acte sous seing privé en date du 22 février 2010 par la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé «S.H.L.M.», dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, à Mme Rosetta BRUNO, demeurant à Cap d'Ail, 18 bis, avenue Jacques Abba, pour la gérance libre de son fonds de commerce «d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail», exploité dans des locaux sis 19, avenue Pasteur a pris fin le 31 mars 2010.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SAM «SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO», 24, rue du Gabian, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 2010.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Selon acte sous seing privé du 15 mars 2010, enregistré à Monaco le 19 mars 2010, F°1V Case 3, la gérance libre consentie par la société en commandite simple SANGIORGIO ET CIE, ayant son siège 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant «IL TRIANGOLO», également situé 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, au profit de la société à responsabilité limitée IL TRIANGOLO, ayant son siège à la même adresse, a été prorogée jusqu'au 30 juin 2011.

Le cautionnement est fixé à la somme de 25.116 €.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 2010.

FIN DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Il est constaté,

Qu'il a été judiciairement mis fin par Ordonnance de Référé en date du 24 mars 2010 avec effet au 25 février 2010, à la gérance libre consentie par M. Maurizio MONTI demeurant 2, rue des Lilas à Monaco, à la SARL ROMIKA sise 25, boulevard des Moulins à Monaco, relative à un fonds de commerce de «bar, snack, restaurant» exploité à l'enseigne «CHEZ BACCO», n° 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco

(avec kiosque sur le Quai Albert 1^{er}) conformément aux dispositions du paragraphe 9 dudit contrat.

Monaco, le 2 avril 2010.

LOCATION GERANCE

—
Première Insertion
—

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 30 novembre 2009 et son avenant du 24 mars 2010, la SARL ROS MONACO sise au 29, rue Comte Félix Gastaldi, a consenti une location gérance pour une durée de deux années à Mme Liliane TILMANT, épouse ZANATTA, demeurant 183, chemin de la Rousse à Beausoleil, d'un fonds de commerce de vente au détail de tous objets et articles régionaux, locaux, notamment tableaux, librairie, objets artisanaux, parfums, textiles et bijouterie fantaisie, broderie mécanique, sous l'enseigne OMBRE ET SOLEIL au 29, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 2 avril 2010.

GZ AVOCATS
Maîtres GIACCARDI & ZABALDANO
6 boulevard Rainier III - Monaco

“S.A.R.L. INTERCO OIL AND GAS”

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. INTERCO OIL AND GAS.

Objet :

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le domaine des ressources minérales, notamment hydrocarbures, minerais de potasse et fer :

- la prospection, l'exploitation de gisements, carrières et mines, le traitement, la transformation et le raffinage ;

- l'étude, la réalisation de tous travaux miniers ;

- le négoce, le courtage, l'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la commission ;

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social, et susceptibles d'en faciliter le développement.

Durée : 99 ans.

Siège : 5, impasse de la Fontaine - Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Umberto CARDIN, domicilié à Monaco, 11, avenue Saint Michel.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

«ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT»

en abrégé «E.G.B»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A REponsabilite LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seings privés en date du 10 mars 2009 à Monaco, enregistré à Monaco le 19 octobre 2009, f°/Bd 112 R Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT», en abrégé «E.G.B.».

Objet :

Travaux publics et privés spécialisés en maçonnerie et carrelage,

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus.

Capital : 145.000 Euros, divisé en 1.450 parts de 100 Euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : «Le Panorama» - 57, rue Grimaldi à Monaco.

Gérant : M. Massimo MICELI domicilié 51, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

**S.A.R.L. «MY MARKETING
MANAGER»**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 février 2010, enregistré à Monaco le 24 février 2010, Folio 124R, Case 3, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «MY MARKETING MANAGER», au capital de 15.000 euros, domiciliée au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

La SARL MY MARKETING MANAGER a pour objet l'externalisation des services marketing par le biais de l'aide, l'assistance et de la formation en matière de marketing et communication ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Laurie GIACOBI et Mme Sandie GIACOBI, associées, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

S.A.R.L. «YAMAS»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 16 novembre 2009 enregistré à Monaco les 23 novembre 2009 et 17 mars 2010, folio 130R, case 5, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «YAMAS», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco - 39, boulevard du Jardin du Jardin Exotique - Villa Joséphine, ayant pour objet :

- uniquement à partir de spécialités grecques, les activités suivantes :

Traiteur, organisation de cocktails et de réceptions à l'extérieur, fabrication sur place de plats cuisinés, vente sur place et à emporter, livraison à domicile ; Epicerie fine, vente au détail de boissons, vins, alcools, spiritueux.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Georgios KAMPANIS, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

SCS Nicole BERTELLOTTI & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 76.000 euros
 Siège social :
 45, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

—
**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**
 —

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 2010 enregistré à Monaco le 19 mars 2010, F°/Bd 2 R, case 2, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple SCS Nicole BERTELLOTTI & Cie en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «ALTIMMO SARL».

Objet : La société a pour objet :

1° Transactions sur immeubles et fonds de commerce,

2° Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : Cinquante années à compter du 26 avril 2001.

Siège social : demeure fixé 45, avenue de Grande-Bretagne - Monaco.

Capital : 76.000 euros divisé en 760 parts d'intérêt de 100 euros chacune.

Gérante associée : Mme Nicole BERTELLOTTI demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

“IVANA MARTINI CASSIN & Cie”

Société en Commandite Simple
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

—
**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**
 —

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 mars 2010, il a été décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «IVANA MARTINI CASSIN & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «E 3», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

SCS ALEXANDRE ET CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

—
MODIFICATION AUX STATUTS
 —

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2010 enregistré à Monaco le 8 février 2010, F°/Bd 113 R, case 3, les associés de la société en commandite simple SCS ALEXANDRE & CIE, ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social :

NOUVEL ART. 2.

«La société a pour objet : la création, la fabrication, l'achat et la vente au détail de prêt-à-porter haut de gamme hommes et femmes, d'articles de mode, de

lingerie, d'esthétique, maroquinerie, chaussures, accessoires de luxe, articles de maison et de décoration, mobilier de luxe ; la conception, la fabrication, l'achat et la vente de bijoux, de pièces d'horlogerie et de joaillerie ; ainsi que de tous articles portant la griffe «Véronik ALEXANDRE».

La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

S.A.R.L. COLIBRI

Société A Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 21 janvier 2010, enregistrée à Monaco le 12 février 2010, folio 116V, case 3, il a été pris acte de la démission de Mme Hilde HEYE HANEUSE de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de M. Frédéric BOUKHABZA demeurant 58, chemin du Frogier Supérieur à Tourette Levens, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général

des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

S.A.R.L. MC FINE ARTS

Société A Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue St Michel - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 février 2010, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'une galerie d'art, l'organisation d'expositions d'œuvres d'art, ainsi qu'à titre accessoire, l'assistance et le concours en vue de la réalisation de ventes aux enchères ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

SARL RE.CO.BAT MONACO

Société A Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 23 février 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social du 1, avenue Henry Dunant à Monaco au 15, allée Lazare Sauvaigo, Les Bougainvilliers à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

REALDESIGN MONACO SARL

Société A Responsabilité Limitée
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 8, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 2010, enregistré à Monaco le 17 février 2010, F°/Bd 182 R, Case 3, les associés de la société à responsabilité limitée REALDESIGN MONACO SARL ont décidé de transférer le siège social du 8, rue Bellevue au 49, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

SCS BIMA & CIE**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Les associés de la société en commandite simple S.C.S BIMA & CIE se sont réunis le 13 juillet 2007 et ont décidé à l'unanimité ce qui suit :

- la dissolution de la société à ce jour,
- de nommer comme liquidateur Mme Marie-Noëlle BIMA-SEGUIN, gérante,
- de fixer le siège de la dissolution au 24, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Les associés attribuent à la gérante, Mme Marie-Noëlle BIMA-SEGUIN, les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

SCS PARMENDELAS & CIE**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} mars 2010, enregistrée à Monaco le 18 mars 2010 (F°/Bd 137V Case 2), l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la mise en dissolution anticipée de la société, la nomination de Mlle Fanny PARMENDELAS, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 25, avenue Winston Churchill, en qualité de liquidateur, la fixation du siège de la liquidation chez Mlle PARMENDELAS, 25, avenue Winston Churchill à Roquebrune-Cap-Martin.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

SCS SAYTOUR ET CIE

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2010, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé M. Jean-Charles SAYTOUR en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la liquidation est fixé au Cabinet Daniel NARDI, sis 5, rue Louis Notari à Monaco.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 mars 2010.

Monaco, le 2 avril 2010.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 4 mai 2010, à 10 heures, dans le salon Marigold du Monte-Carlo Bay Resort, 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2009 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;

- Composition du Conseil d'Administration : renouvellements, démissions et nominations ;

- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 11 mars 2010 de l'association dénommée «Monaco CHARITY».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Jason S.A.M., 31 avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Aider les enfants pauvres du monde entier et principalement en Asie, en recueillant des dons de provenance diverses».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 18 mars 2010 de l'association dénommée «Automobile Club de Monaco».

Ces modifications portent sur la refonte des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 9 mars 2010 de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Boules».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 2, 4, 12, 16, 26, 29, 31, 33, 34, 25, 26 et 42 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 19 mars 2010 de l'association dénommée «Les Enfants de Frankie».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 6, 9, 20, 21, 22 et 31 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 12 mars 2010 de l'association dénommée «Société sportive et récréative du Club Bouliste Monégasque».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 19, 20 et 21 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 18 mars 2010 de l'association dénommée «Union Internationale de Pentathlon Moderne».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 2, 9, 19, 20 et 21 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

KBL MONACO PRIVATE BANKERS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 7.200.000 euros
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

Avant affectation des résultats

(en €)

ACTIF	2009	2008
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	8 896 848,80	10 953 462,56
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	331 505 859,54	413 222 685,85
- à vue.....	32 766 951,20	35 336 585,20
- à terme	298 738 908,34	377 886 100,65
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	87 664 000,98	58 333 028,69
- autres concours à la clientèle.....	32 560 505,81	25 509 911,95
- comptes ordinaires débiteurs	55 103 495,17	32 823 116,74
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	43 506,50	43 506,50
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES.....	432 140,04	437 508,24
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	853 502,70	867 788,99
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	567 661,63	668 663,19
AUTRES ACTIFS.....	1 251 113,42	926 384,98
COMPTES DE REGULARISATION.....	1 836 262,39	1 883 152,77
TOTAL ACTIF.....	433 050 896,00	487 336 181,77
PASSIF	2009	2008
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	18 212 195,55	16 305 285,91
- à vue.....	22 198,05	1 385 684,89
- à terme	18 189 997,50	14 919 601,02
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	392 912 061,69	448 628 137,90
comptes d'épargne à régime spécial	26 983,02	27 245,72
- à vue.....	26 983,02	27 245,72
autres dettes	392 885 078,67	448 600 892,18
- à vue.....	159 466 546,12	67 221 864,29
- à terme	233 418 532,55	381 379 027,89
AUTRES PASSIFS.....	3 808 737,73	4 801 313,85
COMPTES DE REGULARISATION.....	2 469 914,24	2 432 381,53
PROVISIONS.....	9 636,30	257 356,35
DETTES SUBORDONNEES.....	4 750 194,35	4 750 987,74
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG).....	152 450,00	152 450,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	10 735 706,14	10 008 268,49
- capital souscrit	7 200 000,00	7 200 000,00
- réserves	1 489 960,00	544 480,00
- report à nouveau	1 318 308,49	1 354 296,71
- résultat de l'exercice.....	727 437,65	909 491,78
TOTAL PASSIF.....	433 050 896,00	487 336 181,77

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en €)

	2009	2008
ENGAGEMENTS DONNES	34 058 336,52	35 072 086,96
Engagements de financement	20 733 496,81	16 698 216,83
- engagements en faveur de la clientèle	20 733 496,81	16 698 216,83
Engagements de garantie	13 324 839,71	18 373 870,13
- engagements d'ordre de la clientèle	13 324 839,71	18 373 870,13
ENGAGEMENTS RECUS	7 520 797,64	3 048 980,34
Engagements de garantie	7 520 797,64	3 048 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit	7 520 797,64	3 048 980,34

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en €)

	2009	2008
Intérêts et produits assimilés	6 528 815,55	20 927 186,40
- sur opérations avec les établissements de crédit	4 841 025,73	17 500 653,78
- sur opérations avec la clientèle	1 687 789,82	3 426 532,62
Intérêts et charges assimilés	-3 841 322,71	-16 458 195,17
- sur opérations avec les établissements de crédit	-588 060,85	-543 599,95
- sur opérations avec la clientèle	-3 253 261,86	-15 914 595,22
Revenus des titres à revenu variable	1 094,37	4 205,30
Commissions (produits)	15 703 408,02	14 704 307,72
Commissions (charges)	-771 621,70	-753 148,78
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	32 652,95	44 445,28
- de change	32 652,95	44 445,28
Autres charges d'exploitation bancaire	-1 732 769,87	-1 602 971,57
PRODUIT NET BANCAIRE	15 920 256,61	16 865 829,18
Charges générales d'exploitation	-14 199 027,18	-14 734 087,85
- frais de personnel	-10 597 567,74	-10 765 844,12
- autres frais administratifs	-3 601 459,44	-3 968 243,73
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-451 996,75	-344 755,56
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 269 232,68	1 786 985,77
Coût du risque	-19 455,38	-18 207,04
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 249 777,30	1 768 778,73
Pertes sur actifs immobilisés	-23 708,43	-102 551,70
Résultat courant avant impôt	1 226 068,87	1 666 227,03
Résultat exceptionnel	-100 795,22	-271 671,25
Impôt sur les bénéfices	-397 836,00	-485 064,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	727 437,65	909 491,78

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX**(exercice clos le 31 décembre 2009)****1. Actionnariat**

Au 31 décembre 2009, le capital de la Banque d'un montant de 7.200.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 18 € détenues par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KBL Monaco Private Bankers ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Bancaire et aux règles prescrites par le règlement 2000/03 du Comité de la réglementation comptable (CRC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan**3.1. Conversion des opérations en devises**

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers.

3.3. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de la Commission Bancaire, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en «Autres titres détenus à long terme». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en «Revenus des titres à revenu variable».

3.4. Parts des entreprises liées

Au 31 décembre 2009, les parts des entreprises liées intègrent une avance des associés d'un montant de 112 m€, présentée dans ce poste conformément aux instructions de la Commission Bancaire. Cette avance a été accordée à la S.C.I. KB Luxembourg IMMO (Monaco) propriétaire d'un immeuble acquis en 1996 pour un montant de 4.403 m€.

3.5. Immobilisations et amortissements

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés, ceux-ci étant calculés selon le mode linéaire.

Les logiciels sont amortis sur une durée de 1 an ou de 4 ans.

3.6. Autres actifs

Incluent pour 860 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse et pour 391 m€ de débiteurs divers.

3.7. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend entre autres des charges payées d'avance pour 230 m€ et des produits à recevoir pour 1.556 m€.

3.8. Autres passifs

Ce poste intègre principalement 192 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 2.420 m€ de compte courant d'associé, 58 m€ d'opérations en cours sur titres de la clientèle, 487 m€ de charges sociales à payer et 646 m€ dus aux Services Fiscaux.

3.9. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent notamment des charges diverses à payer pour 668 m€ et des provisions pour le personnel à hauteur de 1.701 m€.

3.10. Provisions

La provision à caractère exceptionnel de 241 m€, constituée l'année précédente en règlement d'un litige survenu en 2006, a été utilisée en totalité au cours de l'exercice.

3.11. Dettes subordonnées

Pour mémoire, le prêt subordonné de 762 m€ octroyé par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. a été porté à 4.750 m€ au cours de l'exercice précédent et sa durée prorogée pour une période de 10 ans.

3.12. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.13. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données s'élèvent à 13.325 m€ dont 8.837 m€ en faveur d'établissements de crédit.

3.14. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 8 m€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de la Commission Bancaire, les rémunérations accordées aux apporteurs d'affaires sont incluses dans les autres charges d'exploitation bancaire.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2009 était de 57 personnes.

Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes au 31 décembre 2009
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	215 500	103 898	7 270	4 633				
- à vue	17 742	15 023						
- à terme	197 757	88 876	7 270	4 633				
- sur la clientèle	56 348	13 160	10 490	2 971	4 275		165	
- autres concours à la clientèle	13 872	712	10 490	2 971	4 275		165	
- comptes ordinaires débiteurs	42 476	12 448						
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	4 942	2 401	8 017	2 697				
- à vue	17	6						
- à terme	4 925	2 395	8 017	2 697				
- envers la clientèle	268 147	116 643	4 944	3 073				
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	27							
- autres dettes	268 120	116 643	4 944	3 073				
- à vue	82 410	77 054						
- à terme	185 709	39 590	4 944	3 073				

**Ventilation des créances et dettes rattachées, autres actifs et passifs
et comptes de régularisation au 31 décembre 2009**
(en milliers d'€)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	376	91	467
- Créances sur les banques centrales	6		6
- Créances sur les établissements de crédit	173	32	205
- Créances sur la clientèle	197	59	256
Autres actifs	1 234	18	1 252
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	843	18	861
- Débiteurs divers	391		391
Comptes de régularisation	1 836		1 836
- Charges constatées d'avance	230		230
- Produits à recevoir	1 556		1 556
- Autres	50		50
Total inclus dans les postes de l'Actif	3 446	109	3 555
Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	237	25	262
- Dettes envers les établissements de crédit	141	15	156
- Dettes envers la clientèle	96	10	106
Autres passifs	3 800	8	3 808
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	249		249
- Créiteurs divers	3 551	8	3 559
Comptes de régularisation	2 469		2 469
- Produits constatés d'avance	30		30
- Charges à payer	2 369		2 369
- Divers	70		70
Total inclus dans les postes du Passif	6 506	33	6 539

**Etat des parts des entreprises liées, créances et dettes
de la SCI KB Luxembourg IMMO (Monaco) au 31 décembre 2009**
(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2008	Mouvements		Montant brut au 31/12/2009	Montant au 31/12/2008	Dépréciations		Montant au 31/12/2009	Valeur résiduelle
		Augmen- tations	Diminu- tions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	541		103	438	103	5	103	5	432
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320			320					320
- Avance des associés	221		103	118	103	5	103	5	112
Total Actif	541		103	438	103	5	103	5	432
Passif :									
Opérations avec la clientèle	5		1	4					4
- autres dettes à vue	5		1	4					4
Total Passif	5		1	4					4
Total Net	536		102	434	103	5	103	5	428

Etat des immobilisations, des amortissements et dépréciations au 31 décembre 2009
(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2008	Mouvements		Montant brut au 31/12/2009	Montant au 31/12/2008	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2009	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Fonds de commerce	1 049			1 049	915			915	135		
Logiciels	2 284	167		2 451	1 576	247		1 824	627		
Acomptes sur immobilisations en cours	25	170	104	91					91		
Total actifs incorporels	3 359	337	104	3 592	2 491	247		2 739	854		
Mobilier de bureau	567			567	473	40		513	54		
Matériel de bureau	357	2	1	358	313	16	1	328	31		
Matériel informatique	454	224	250	428	367	92	233	226	202	-18	
Agencements et installations	78	11		89	65	9		74	16		
Matériel de transport	322			322	219	33		252	70		
Acomptes sur immobilisations en cours	119	12	128	2					2		
Œuvres d'art	331			331	124	14		138	193		
- amortissables (auteurs vivants)	289			289	124	14		138	151		
- non amortissables (auteurs décédés)	43			43					43		
Total actifs corporels	2 229	249	380	2 098	1 560	204	234	1 530	568	-18	
TOTAL	5 588	586	483	5 690	4 051	452	234	4 269	1 421	-18	

Etat des créances et dépréciations constituées en couverture d'un risque de contrepartie au 31 décembre 2009
(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2008	Mouvements		Montant au 31/12/2009	Montant au 31/12/2008	Dépréciations		Montant au 31/12/2009	Valeur Résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	1 637	160	355	1 443	18	22		40	1 402

Etat des provisions au 31 décembre 2009

(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2008	Mouvements		Montant au 31/12/2009
		Dotations	Reprises	
- sur opérations connexes à l'activité bancaire	257		248	10

Evolution des capitaux propres au 31 décembre 2009

(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Autres Réserves	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2008	7 200	544	1 354		909	10 008
Résultat à affecter 2008			(1 354)		(909)	(2 264)
Affectation du résultat 2008		45	1 318	900		2 264
Résultat 2009					727	727
Situation au 31/12/2009	7 200	590	1 318	900	727	10 736

Ventilation selon la durée résiduelle des opérations de change à terme au 31 décembre 2009

(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	3 712		
Devises à recevoir contre euros à livrer	3 685		
Devises à recevoir contre devises à livrer	28		

Ventilation des produits et charges d'intérêt de l'exercice 2009

(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	5 218	1 311
- avec les établissements de crédit	3 901	940
- avec la clientèle	1 317	370
Charges d'intérêt sur opérations	3 162	680
- avec les établissements de crédit	298	193
- avec la clientèle	2 767	486
- relatives à des dettes subordonnées	97	

Ventilation des commissions sur opérations de l'exercice 2009

(en milliers d'€)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	321	158	86	0
- sur prestations de services	11 959	3 265	486	199

Ventilation des charges générales d'exploitation de l'exercice 2009

(en milliers d'€)

RUBRIQUES	2009	2008
Frais de personnel	10 598	10 766
- salaires et traitements	5 922	5 842
- rémunérations d'administrateurs	2 887	3 235
- charges sociales	1 789	1 689
- charges de retraite	760	716
- autres charges sociales	1 029	973
Frais administratifs	3 602	3 968
- impôts et taxes	-223	85
- locations	1 859	1 728
- transports et déplacements	90	87
- autres services extérieurs	1 876	2 068

Ventilation de l'effectif du personnel au 31 décembre 2009

RUBRIQUES	2009	2008
- Direction / Cadres supérieurs	17	15
- Cadres moyens	22	19
- Gradés et Employés	18	19
TOTAL	57	53

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2009

—

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 7 mars 2008 pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 433.050.896,00 €

* Le compte de résultat fait
apparaître un bénéfice net de 727.437,65 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2009, le bilan au 31 décembre 2009, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui

prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2009, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2009 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 26 février 2010.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Roland MELAN

—

KBL MONACO PRIVATE BANKERS tiendra à la disposition du public en ses locaux, le rapport d'activité à compter du 30 avril 2010.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mars 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.634,66 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.294,50 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,49 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.571,06 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,92 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.542,01 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.060,82 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.362,64 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.885,68 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.340,40 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.298,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,17 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	998,69 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	782,18 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.331,32 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.114,89 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.212,61 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	860,17 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.166,40 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.515,73 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	317,11 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.122,57 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.162,40 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.959,10 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	999,81 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.853,42 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.512,52 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	901,81 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	654,36 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.098,52 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	975,46 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,71 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.140,43 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.064,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1234,13 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1223,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.805,80 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	527,58 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
